

Universelle Sun Life

GUIDE DU CONSEILLER

Contenu

- Vue d'ensemble du produit
- Coût de l'assurance
- Options de capital-décès
- Assurance sur plusieurs têtes et multiassurance
- Comptes de placement
- Imposition
- Information sur l'administration
- Garanties complémentaires

TABLE DES MATIÈRES

VUE D'ENSEMBLE DU PRODUIT	3
OPTIONS DE COÛT DE L'ASSURANCE (CDA)	8
OPTIONS DE CAPITAL-DÉCÈS	11
FORMULES D'INDEXATION	13
ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES ET MULTIASSURANCE	13
COMPTES DE PLACEMENT	17
GARANTIES RELATIVES À L'INTÉRÊT	19
IMPOSITION	24
INFORMATION SUR L'ADMINISTRATION	25
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	31
SOMMAIRE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	35
DÉFINITIONS GÉNÉRALES	37

CARACTÉRISTIQUES

Options pour la garantie principale	<ul style="list-style-type: none"> • Sur une tête • Sur plusieurs têtes payable au premier décès : jusqu'à 5 personnes assurées par garantie • Sur plusieurs têtes payable au dernier décès : jusqu'à 2 personnes assurées par garantie • Multiassurance : jusqu'à 5 garanties sur une tête ou 4 garanties sur une tête et une garantie sur plusieurs têtes (maximum de 9 personnes assurées par contrat)
Options de coût de l'assurance (CDA)	<ul style="list-style-type: none"> • Taux garantis d'une assurance temporaire annuelle (TRA) • Taux uniformes garantis
Âge à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • CDA TRA : de 0 à 64 ans • CDA uniforme : de 18 à 80 ans • Sur plusieurs têtes : de 18 à 80 ans • Montant d'assurance indexé : de 0 à 70 ans
Paliers	<ul style="list-style-type: none"> • de 100 000 \$ à 249 999 \$ • de 250 000 \$ à 499 999 \$ • de 500 000 \$ à 999 999 \$ • 1 000 000 \$ et plus <p><i>Note : le palier inférieur à 100 000 \$ n'est offert que pour les transformations</i></p>
Catégories de risque	<ul style="list-style-type: none"> • Fumeur • Non-fumeur
Options de capital-décès	<ul style="list-style-type: none"> • Montant d'assurance uniforme • Montant d'assurance plus le compte du contrat • Valeur optimisée • Montant d'assurance indexé (Indice des prix à la consommation ou taux fixe, jusqu'à concurrence de 8 %)
Frais d'administration/ frais de contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Aucuns

GARANTIES

Accès au compte du contrat lorsque la personne assurée est invalide	Offert pour tous les contrats, sans coût de l'assurance supplémentaire
Garantie Paiement anticipé au décès	Offerte avec l'assurance sur plusieurs têtes payable au dernier décès, sans coût de l'assurance supplémentaire

GARANTIES

Garanties facultatives	Description	Âge à l'établissement
	<ul style="list-style-type: none"> Garantie Assurance temporaire renouvelable et transformable 5 ans, 10 ans et 20 ans – offerte pour la personne assurée et pour une personne assurée additionnelle Renouvelable jusqu'à 80 ans et transformable jusqu'à 70 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Terme de 5 ans : de 18 à 70 ans Terme de 10 ans : de 18 à 70 ans Terme de 20 ans : de 18 à 60 ans
	Garantie Invalidité totale – options de protection et d'épargne	De 0 à 55 ans
	Garantie Décès du propriétaire – options de protection et d'épargne	De 18 à 60 ans
	Garantie Invalidité du propriétaire – options de protection et d'épargne	De 18 à 55 ans
	Garantie Décès accidentel (n'est offerte que pour la garantie sur une tête)	De 0 à 65 ans
	Garantie d'assurabilité (n'est offerte que pour la garantie sur une tête)	De 0 à 50 ans
	Garantie d'assurabilité Élite (n'est offerte que pour la garantie sur une tête)	De 25 à 60 ans
	Garantie Paiement Décès – options de protection et d'épargne (n'est offerte que pour la garantie sur plusieurs têtes, payable au dernier décès)	De 18 à 75 ans
Avances sur contrat	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 500 \$ Maximum : dépend de plusieurs facteurs – valeur du compte du contrat, rajustement selon la valeur marchande, frais de rachat, etc. Taux d'intérêt : taux du compte à intérêt quotidien + 2 % 	
Retraits	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 500 \$ Maximum : jusqu'à concurrence de la valeur de rachat, si disponible Frais d'opération exigibles 	
Frais de rachat	<ul style="list-style-type: none"> Exigibles pendant 10 ans pour chaque assurance (les frais représentent un pourcentage du facteur assurance¹) Sont plus élevés pour l'Universelle Sun Life Max pendant les 5 premières années du contrat 	
Frais d'opération	<ul style="list-style-type: none"> 2 opérations gratuites chaque année du contrat Les frais facturés par opération ne peuvent pas dépasser 100 \$ 	

¹ Le facteur assurance appliqué aux risques normaux est égal à 100 % du CDA uniforme, qui correspond à l'âge à l'établissement et au montant d'assurance.

ORDRE DE RETRAIT

Ordre standard	<ul style="list-style-type: none"> • Compte à intérêt quotidien (CIQ) • Comptes indiciels de portefeuille FPX • Comptes basés sur le rendement d'un indice • Comptes basés sur le rendement de fonds gérés (retraits proportionnels) • Comptes à intérêt garanti (CIG)
Ordre substitutif	<ul style="list-style-type: none"> • CIQ • CIG • Comptes indiciels de portefeuille FPX • Comptes basés sur le rendement d'un indice • Comptes basés sur le rendement de fonds gérés (retraits proportionnels)
Retraits proportionnels (option implicite)	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant retiré de chaque compte (CIQ, comptes indiciels et comptes gérés) est proportionnel, selon le solde de chaque compte au moment du retrait

OPTION SANS BONI SUR PLACEMENTS

Option sans boni sur placements	<ul style="list-style-type: none"> • Choix à faire au moment de la souscription • Aucune remise sur assurance • S'accompagne de frais de gestion inférieurs pour les comptes basés sur le rendement d'un indice ou d'un fonds géré et de taux d'intérêt plus élevés pour les CIG et le CIQ
---------------------------------	---

BONI SUR PLACEMENTS ET REMISE SUR ASSURANCE

Boni sur placements	<ul style="list-style-type: none"> • Choix à faire au moment de la souscription • Le boni entre en vigueur à la fin de la deuxième année et représente un crédit annuel de 0,40 % à l'anniversaire du contrat • Le boni est payé chaque année, à la fin de l'année du contrat, en fonction de la moyenne de la valeur mensuelle moyenne du compte du contrat au cours des 12 mois précédents, déduction faite des avances sur contrat et de l'intérêt couru sur les avances • Frais de gestion plus élevés que pour l'option «sans» boni • Le boni est ajouté au compte d'opérations
Remise sur assurance	<ul style="list-style-type: none"> • N'est offerte que pour les contrats avec boni sur placements • Réduit le coût de l'assurance en fonction du ratio de provisionnement² et de l'âge de la personne assurée au moment de la souscription du contrat (à la page 10). • Aux fins du calcul de la remise, le ratio de provisionnement est acquis pour la durée du contrat à la fin de la 9^e année

² Le ratio de provisionnement s'obtient en divisant les paiements nets pour l'assurance (total des paiements moins coût de l'assurance des garanties complémentaires, retraits et rajustements selon la valeur marchande) par le total des facteurs assurance pour les années complètes d'existence du contrat.

Universelle Sun Life

L'**Universelle Sun Life** (USL) est un contrat d'assurance-vie permanente qui comprend des garanties pour une ou plusieurs personnes assurées, tout en offrant plusieurs options de placement aux clients.

Au lieu de souscrire un nouveau contrat, le propriétaire peut augmenter le montant d'assurance de son contrat USL en y ajoutant une autre garantie principale dont la prime est fonction de l'âge atteint de la personne assurée. Toute augmentation du montant d'assurance est assujettie à la présentation par la personne assurée d'une preuve d'assurabilité satisfaisante, à moins qu'elle ne résulte de l'exercice d'une option prévue par la Garantie d'assurabilité ou la Garantie d'assurabilité Élite.

Le montant d'assurance du contrat peut aussi facilement être réduit. Cependant, le montant d'assurance de l'USL consécutif à la réduction ne doit pas être inférieur au montant d'assurance minimal prévu.

Universelle Sun Life Max

L'**Universelle Sun Life Max** (USL Max) conjugue les points forts de **l'Universelle Sun Life** à d'autres caractéristiques pour répondre aux besoins de clients très aisés qui veulent optimiser les valeurs de leur contrat. L'USL Max offre une plus grande capacité de provisionnement que l'USL durant les premières années du contrat.

Montant d'assurance minimum et maximum

Le montant d'assurance minimum de l'USL est de 100 000 \$.

Le logiciel d'établissement d'aperçus permet de produire des aperçus pour un capital nominal maximum de 10 millions de dollars pour les personnes âgées de 80 ans ou moins à l'établissement du contrat. Pour obtenir un aperçu spécial en vue d'une transformation de plus de 10 millions de dollars, veuillez vous adresser au siège social.

Changement minimum du montant d'assurance

Pour réduire les frais administratifs, chaque augmentation du montant d'assurance doit être d'au moins 25 000 \$. Pour la même raison, chaque diminution du montant d'assurance doit être d'au moins 10 000 \$.

Âges à l'établissement et catégories de tarif

L'âge à l'établissement d'une USL doit se situer entre 0 et 80 ans pour le tarif de fumeur et le tarif de non-fumeur. Cependant, pour la garantie principale sur plusieurs têtes, chaque personne assurée doit avoir entre 18 et 80 ans.

Pour les enfants de 0 à 17 ans, nous offrons un CDA basé sur les taux garantis d'une assurance temporaire annuelle et la catégorie de taux de fumeur s'applique. À partir de 18 ans, ces personnes assurées peuvent opter pour un CDA avec taux uniformes garantis déterminés en fonction de l'âge atteint. Le tarif applicable sera fonction des taux en vigueur au moment de la transformation.

Pour tous les contrats sur la tête d'adultes, le tarif de fumeur qui s'applique à une personne assurée peut être remplacé par le tarif de non-fumeur sur présentation d'une Demande de changement de taux de prime.

Modalités de paiement

L'USL permet de verser des paiements mensuels ou annuels. Les paiements supplémentaires constituent des paiements occasionnels et ils peuvent être effectués n'importe quand. Les paiements sont considérés comme ayant été effectués à la date à laquelle nous les recevons à notre siège social. Les propriétaires de contrats qui n'ont pas opté pour les paiements mensuels par procuration bancaire (PB) peuvent demander de recevoir un avis de paiement annuel.

Le propriétaire peut interrompre ses paiements à tout moment à condition que la valeur du compte du contrat suffise pour maintenir celui-ci en vigueur. Il pourra ensuite recommencer à effectuer d'autres paiements du montant de son choix (sous réserve du paiement minimal prescrit) à n'importe quel moment. Le propriétaire établira son programme de paiement selon ses objectifs en ce qui touche :

- i) l'épargne à constituer dans le compte du contrat,
- ii) l'option de capital-décès, et
- iii) la durée souhaitée de ses paiements.

Nous nous réservons le droit de refuser les paiements en espèces.

Paiements minimums

Les paiements occasionnels doivent être d'au moins 250 \$.

Le paiement par procuration bancaire (PB) doit être au moins égal au coût mensuel de l'assurance augmenté de la taxe provinciale sur les primes.

Où :

Coût mensuel	=	Coût mensuel de l'assurance*
	+	Coût de la garantie Assurance temporaire / 12
	+	Coût de toute garantie complémentaire / 12
*Coût mensuel de l'assurance	=	$(A \times B) \times (1 - \text{Remise sur assurance}) / 12$
A	=	Coût annuel par tranche de 1 000 \$ d'assurance
B	=	Montant d'assurance divisé par 1 000

Compte d'opérations

Lorsque nous recevons un paiement destiné au contrat **Universelle Sun Life**, nous en déduisons la taxe provinciale sur les primes. Ensuite, nous ajoutons le solde au compte d'opérations. L'argent est transféré de ce compte pour payer tous les mois le coût de l'assurance des garanties principales et complémentaires. Lorsque le solde du compte d'opérations est suffisamment élevé pour permettre qu'une somme d'au moins 250 \$ soit affectée à chacune des options de placement choisies, l'argent est transféré aux comptes correspondant à ces options.

Calcul de l'intérêt et garanties

- L'intérêt gagné est calculé et crédité chaque jour.
- Le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor à 30 jours du gouvernement du Canada émis ce jour-là, moins 1,75 %. Le taux d'intérêt ne sera en aucun cas inférieur à 0 %.

OPTIONS DE COÛT DE L'ASSURANCE (CDA)

Le coût de l'assurance est déduit du contrat USL mensuellement. Il s'obtient en multipliant le taux du coût de l'assurance pour 1 000 \$ d'assurance par le montant d'assurance net et en divisant le résultat par 12.

Il y a deux options de coût de l'assurance – taux garantis d'une assurance temporaire annuelle et taux uniformes garantis. Les deux options sont garanties pour la durée de l'assurance. L'assurance supplémentaire souscrite par suite de l'exercice de l'option Montant d'assurance indexé ou dans le but de maintenir l'exonération d'impôt du contrat est établie d'après l'âge atteint et d'après les taux de coût de l'assurance en vigueur à la date de souscription.

CDA basé sur les taux garantis d'une assurance temporaire annuelle (TRA)

Dans la forme la plus classique de l'assurance-vie universelle, le coût de l'assurance (CDA) repose sur les taux garantis d'une assurance temporaire annuelle (TRA). Chaque année, le coût de l'assurance varie selon l'âge atteint de la personne assurée; il augmente donc au fur et à mesure qu'elle vieillit.

Le CDA TRA assure la croissance la plus forte de la valeur du compte du contrat à court et à moyen terme. Par contre, à long terme, la valeur du contrat sera très sensible aux taux de rendement des placements.

Le CDA TRA n'est pas offert lorsque l'âge à l'établissement dépasse 64 ans. Ce coût varie selon l'âge atteint et le sexe de la personne assurée, et selon la catégorie de tarif qui s'applique.

Transformation en coût de l'assurance uniforme

Après la première année du contrat, le CDA basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle peut être transformé en CDA uniforme. La transformation doit avoir lieu à l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée et au plus tard à l'anniversaire du contrat le plus proche du 81^e anniversaire de cette personne. Le CDA uniforme sera fonction des taux en vigueur au moment de la transformation.

CDA uniforme garanti

Ce genre de coût de l'assurance est basé sur l'âge de la personne assurée à l'établissement (option non offerte avant l'âge de 18 ans). Par conséquent, le coût demeure le même pendant toute la durée de l'assurance.

Les taux uniformes sont plus élevés que ceux d'une TRA pendant les premières années du contrat. Par conséquent, la valeur du compte du contrat à court et à moyen terme augmente plus lentement lorsque le coût de l'assurance est basé sur des taux uniformes que sur les taux d'une assurance temporaire annuelle.

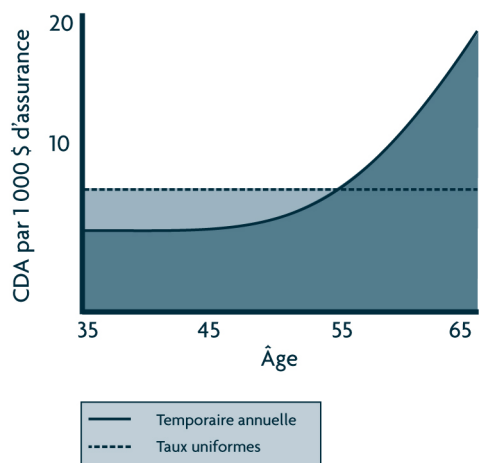
Transformation en coût de l'assurance basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle

Il n'est pas possible de passer des taux uniformes aux taux d'une assurance temporaire annuelle.

Les taux uniformes sont établis d'après l'âge à l'établissement et le sexe de la personne assurée et d'après la catégorie de tarif qui s'applique; ils sont entièrement garantis pour chaque garantie principale.

Comparaison des options de coût de l'assurance

Le graphique ci-dessous permet de comparer le coût de l'assurance selon que les taux sont ceux d'une assurance temporaire annuelle ou qu'ils sont uniformes pour un homme âgé de 35 ans bénéficiant des taux préférentiels pour non-fumeur. Dans cet exemple, le CDA TRA commence à dépasser le CDA uniforme la 21^e année du contrat.



Le choix du genre de coût de l'assurance qui convient le mieux doit reposer sur certains critères :

- Le client qui vise une valeur supérieure à court terme pour le compte du contrat devrait
- choisir initialement le taux basé sur le coût d'une TRA.
- Le taux uniforme convient mieux au client qui recherche des valeurs élevées à long terme. En choisissant dès le début ce genre de CDA qui ne peut être changé par la suite, le client bénéficiera de taux entièrement garantis à un âge moins avancé.

Produisez différents aperçus pour déterminer le scénario qui est le mieux adapté à la situation du client.

Paliers de coût de l'assurance

Les taux s'établissent par paliers (pour les deux genres de coût de l'assurance) en fonction de l'importance du montant d'assurance. Des remises sont appliquées au coût de l'assurance au fur et à mesure que le montant d'assurance augmente. L'USL offre cinq paliers de taux :

PALIER	MONTANT D'ASSURANCE
1*	de 50 000 \$ à 99 999 \$ (pour les transformations seulement)
2	de 100 000 \$ à 249 999 \$
3	de 250 000 \$ à 499 999 \$
4	de 500 000 \$ à 999 999 \$
5	de 1 000 000 \$ à 5 000 000 \$

* Le montant d'assurance minimal de l'USL à l'établissement est de 100 000 \$. Le palier 1 n'est offert que dans le cas d'une transformation.

Si, par suite d'une augmentation du montant d'assurance après l'établissement du contrat, le montant d'assurance total passe à un palier supérieur, le coût de l'assurance relatif à l'augmentation d'assurance sera fondé sur le taux du nouveau palier.

Remise sur assurance

Cette caractéristique est unique à l'USL et est incluse dans tous les contrats établis avant le 18 novembre 2005. Dans le cas des contrats établis après le 18 novembre 2005, elle n'est offerte que pour ceux qui comportent un boni sur placements. La remise sur assurance récompense les propriétaires lorsque le provisionnement de leur contrat atteint un certain niveau.

Pour une année de contrat donnée, la remise est fonction de l'âge de la personne assurée (âge à l'établissement pour les taux uniformes et âge atteint pour les taux d'une TRA) et du ratio de provisionnement. La remise accordée augmente lorsque le ratio de provisionnement de l'USL augmente.

Les coefficients de remise sont garantis. Le tableau suivant indique les coefficients actuels, pour certains âges. Les remises correspondant aux données intermédiaires sont calculées par interpolation sur une base linéaire.

Tableau de la remise sur assurance (%)

RATIO DE PROVISIONNEMENT					
Âge	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00 et plus
De 0 à 50 ans	0	5	10	15	20
55 ans	0	3,75	7,5	11,25	15
60 ans	0	2,5	5	7,5	10
65 ans	0	1,25	2,5	3,75	5
70 ans et plus	0	0	0	0	0

La remise sur assurance relative à chaque garantie principale est calculée comme suit :

- Jusqu'à 50 ans : $(\text{Ratio de provisionnement} - 1) \times 10 \%$
- 51 ans et plus : Diminuer le pourcentage de 0,5 pour chaque année.
- Le ratio de provisionnement maximal pris en compte dans le calcul de la remise sur assurance est de 3.

Le ratio de provisionnement pris en compte dans le calcul de la remise sur assurance qui s'applique à une garantie principale est acquis en totalité après le neuvième anniversaire de cette garantie. À partir du dixième anniversaire d'une garantie principale, le ratio de provisionnement pris en compte dans le calcul de la remise ne sera jamais inférieur au ratio de provisionnement atteint au neuvième anniversaire.

Taxe provinciale sur les primes

La taxe provinciale sur les primes est prélevée sur chaque paiement versé au contrat USL*.

La taxe provinciale sur les primes est établie conformément aux lois gouvernementales et peut être modifiée en tout temps. Mise à jour : avril 2016.

Le taux de la taxe prélevée s'établit comme suit :

PROVINCE OU TERRITOIRE	TAXE (%)
Alberta	3,00
Terre-Neuve	4,00
Territoires du Nord-Ouest	3,00
Nouvelle-Écosse	3,00
Nunavut	3,00
Île-du-Prince-Édouard	3,50
Saskatchewan	3,00
Québec	3,30
Autres provinces ou territoires	2,00

* Aucune taxe sur les primes n'est déduite des sommes versées directement au compte accessoire. Cependant, cette taxe est déduite des sommes transférées du compte accessoire au contrat.

Paiements moins taxe sur les primes

La taxe provinciale sur les primes est prélevée sur chaque paiement versé au contrat USL. Ensuite, nous ajoutons le solde au compte d'opérations. Le pourcentage des fonds affectés à chaque compte choisi doit être un multiple de 5 %. Après déduction du coût de l'assurance approprié, le solde des fonds est affecté aux comptes de placement choisis par le client, à condition qu'une somme d'au moins 250 \$ puisse être affectée à chacun des comptes choisis. (Voir Sommes minimales à affecter aux comptes, à la page 23.) La répartition des placements peut être modifiée à tout moment, mais elle ne peut pas être modifiée rétroactivement. Nous pouvons demander des frais pour ces opérations.

Affectation d'un paiement particulier

Le propriétaire du contrat peut également nous demander par écrit d'affecter des fonds ou un paiement particulier autrement que ne le prévoit la répartition de placements choisie.

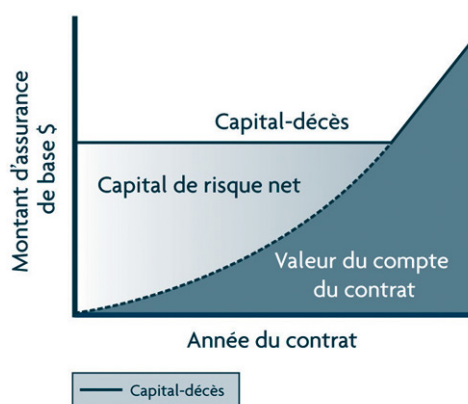
OPTIONS DE CAPITAL-DÉCÈS

Le fait que le propriétaire de l'USL a le choix entre quatre options de capital-décès est un autre exemple de la souplesse de ce produit.

1. Montant d'assurance uniforme
2. Montant d'assurance plus le compte du contrat
3. Valeur optimisée
4. Montant d'assurance indexé

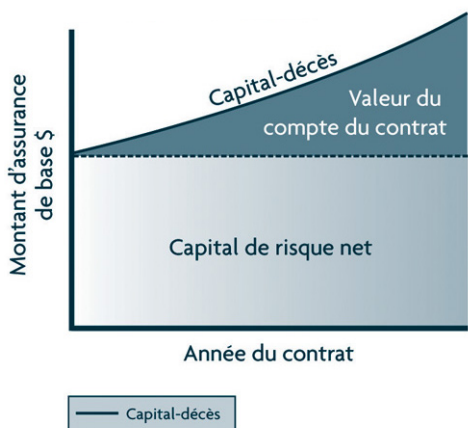
On suppose dans les exemples suivants que la valeur du compte du contrat augmente dans le but d'illustrer la différence entre les options de capital-décès.

MONTANT D'ASSURANCE UNIFORME



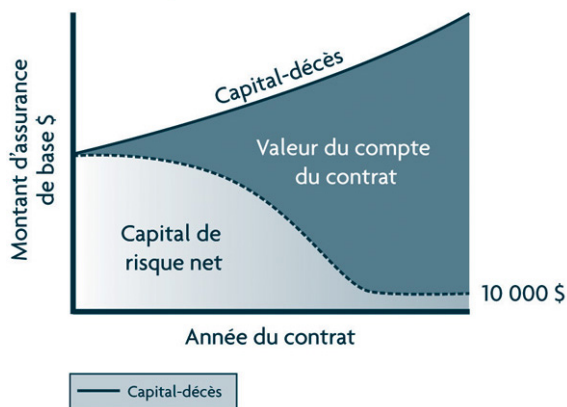
Dans l'option Montant d'assurance uniforme, le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le montant de la garantie principale ou la valeur du compte du contrat. Le calcul du coût de l'assurance est fondé sur le capital de risque net qui est égal au montant d'assurance moins la valeur du compte du contrat. Cette option convient particulièrement aux clients qui n'ont pas un besoin croissant d'assurance.

MONTANT D'ASSURANCE PLUS LE COMPTE DU CONTRAT



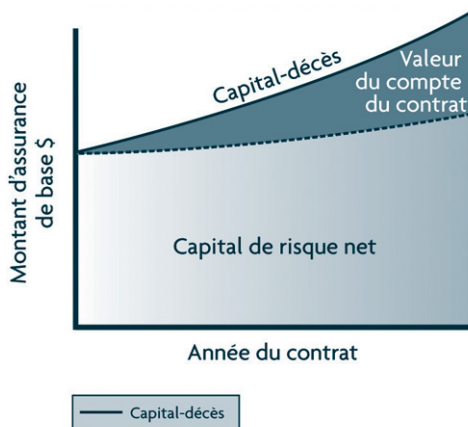
Pour les personnes qui veulent une protection d'assurance croissante, cette option est plus indiquée que l'option Montant d'assurance uniforme. La valeur du compte du contrat est versée au décès en plus du montant d'assurance. Le capital de risque net reste constant.

VALEUR OPTIMISÉE



La valeur optimisée est une option de capital-décès de type Montant d'assurance plus le compte du contrat conçue pour maximiser la valeur du compte du contrat. On maintient l'exonération d'impôt pour cette option de capital-décès en augmentant d'abord le montant d'assurance, puis en le réduisant en dessous du montant de la garantie principale initiale. Cela permet de ramener le capital de risque net à seulement 10 000 \$ et de réduire le coût de l'assurance le plus possible. La réduction du montant d'assurance peut commencer dès la cinquième année. Cette option de capital-décès doit être associée aux taux d'une assurance temporaire annuelle. La valeur du compte du contrat est versée au décès en plus du capital de risque net. Le montant d'assurance est rajusté à la hausse pour maintenir l'exonération d'impôt du contrat, puis réduit dès que possible par la suite.

MONTANT D'ASSURANCE INDEXÉ



Cette option est offerte aux personnes âgées entre 0 et 70 ans à l'établissement. Le montant de la garantie principale est indexé annuellement à un taux compris entre 1 % et 8 % ou selon l'IPC. Le capital de risque net, soit la différence entre le montant indexé de la garantie principale et la valeur du compte du contrat, n'est donc pas fixe, comme nous l'indiquons ci-dessous. Selon le taux de croissance de la valeur du compte du contrat et le taux d'indexation choisi, le capital de risque net pourrait augmenter ou diminuer.

FORMULES D'INDEXATION

Le propriétaire a le choix entre deux méthodes d'indexation :

Indice des prix à la consommation (IPC)

À compter du premier anniversaire du contrat, le montant d'assurance est indexé en fonction de la variation annuelle de l'IPC. Grâce à cette option, le propriétaire du contrat peut s'assurer que le montant final payé au décès aura le même pouvoir d'achat que le montant d'assurance au moment de l'établissement du contrat.

Pourcentage déterminé

À compter du premier anniversaire du contrat, le montant d'assurance est indexé en fonction d'un taux fixe choisi par le propriétaire du contrat à l'établissement.

Le propriétaire du contrat peut également passer de l'option de pourcentage déterminé à l'option de l'IPC et inversement; toutefois, une preuve d'assurabilité pourra être exigée.

Taux d'indexation minimal

Le taux d'indexation annuel minimal est de 0 % en ce qui concerne l'indexation selon l'IPC, et de 1 % pour l'indexation selon un pourcentage déterminé. Le pourcentage déterminé doit être un multiple de 0,25 %.

Taux d'indexation maximal

Quelle que soit la formule d'indexation choisie, le taux d'indexation annuel ne peut être supérieur à 8 %. Le montant d'assurance indexé ne peut être supérieur à deux fois et demi le montant d'assurance initial.

Période d'indexation

Le propriétaire du contrat ne peut pas refuser une augmentation annuelle particulière, mais il peut révoquer son option en ce qui concerne toutes les augmentations ultérieures. À moins de révocation de l'option d'indexation, le montant d'assurance est indexé jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 85^e anniversaire de naissance de chaque personne assurée.

Modification de l'option de capital-décès

Le propriétaire du contrat peut, à tout moment, changer d'option de capital-décès ou de taux d'indexation; cependant, si le montant d'assurance ou le taux d'indexation augmente, la personne assurée devra présenter une preuve d'assurabilité. Les augmentations volontaires du montant d'assurance sont assujetties à un minimum de 25 000 \$, et toute réduction volontaire du montant d'assurance doit être d'au moins 10 000 \$. Toutefois, le montant de la garantie principale ne peut être réduit en deçà du montant d'assurance minimal autorisé.

ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES ET MULTIASSURANCE

Garantie principale sur plusieurs têtes

L'USL peut être établie sous forme d'assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès ou payable au dernier décès, ou comme assurance sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec la garantie Paiement anticipé au décès.

Garantie sur plusieurs têtes payable au premier décès

Jusqu'à cinq personnes assurées peuvent être couvertes par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès. Au premier décès d'une personne assurée, un capital-décès est versé au bénéficiaire désigné et la garantie principale expire. La compagnie procure à chaque personne assurée survivante, sans frais, une assurance temporaire transformable d'une durée de 31 jours dont le montant est égal au montant initial de la garantie sur plusieurs têtes.

Garantie sur plusieurs têtes payable au dernier décès

Deux personnes assurées au maximum peuvent être couvertes par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès.

Garantie sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec Paiement anticipé au décès

Le propriétaire peut demander le paiement anticipé au décès s'il a choisi l'option de capital-décès Montant d'assurance plus le compte du contrat ou Valeur optimisée pour la garantie principale payable au dernier décès.

Garantie Paiement anticipé au décès

La valeur du compte du contrat d'une garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès peut être versée au(x) bénéficiaire(s) dès le premier décès si on a choisi l'option Montant d'assurance plus le compte du contrat ou l'option Valeur optimisée. Tous les contrats sur plusieurs têtes payables au dernier décès établis le 3 avril 2002 ou après cette date donnent droit à la garantie Paiement anticipé au décès (PAD), mais le pourcentage initial est établi à zéro à l'établissement. Le propriétaire du contrat peut changer le pourcentage (en multiples de 5 %, jusqu'à concurrence de 100 %) n'importe quand avant le premier décès en envoyant un avis écrit ou le formulaire Exercice et/ou modification de l'option Paiement anticipé au décès.

Le montant total à verser au premier décès aux termes de la garantie PAD est égal au résultat du calcul effectué à la date de la déclaration du premier décès à l'aide de la formule mathématique suivante : $(A) \times (B - C)$

Où :

- A = le pourcentage de la valeur du contrat que représente la garantie Paiement anticipé au décès, tel qu'il a été établi par le propriétaire du contrat pour la personne assurée décédée
- B = la valeur du compte du contrat
- C = les avances sur contrat, plus l'intérêt

L'option PAD relative à une garantie principale reste en vigueur tant que toutes les conditions ci-dessous sont respectées :

- i) la personne assurée n'est pas couverte par une garantie sur une tête aux termes du même contrat multiassurance; et
- ii) la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès qui comportait cette option demeure en vigueur; et
- iii) l'option de capital-décès était et reste l'option Montant d'assurance plus le compte du contrat ou l'option Valeur optimisée.

Il est possible de sélectionner pour chaque personne assurée un pourcentage et un bénéficiaire distincts pour la garantie PAD.

Chaque personne assurée doit avoir 80 ans ou moins à l'établissement et nous nous réservons le droit d'exclure la garantie PAD pour des contrats sur deux têtes payables au dernier décès lorsque l'une des personnes assurées ou les deux représentent un risque aggravé élevé.

Ni les frais de rachat ni le rajustement selon la valeur marchande (RVM) ne s'appliqueront au capital versé.

Aucun règlement en vertu de la garantie PAD n'est versé si les personnes assurées couvertes par la garantie sur deux têtes payable au dernier décès décèdent simultanément.

Le solde du compte accessoire ne sera pas inclus dans le montant de PAD versé.

Ces règlements sont assujettis aux lois fiscales en vigueur au moment du paiement, et toute modification apportée aux options après l'établissement est assujettie à nos règles et pratiques en vigueur à ce moment-là.

Lorsque la garantie PAD est utilisée aux termes d'une garantie principale sur plusieurs têtes comprise dans un contrat multiassurance, cette option prime sur tout autre mode d'attribution du compte du contrat prévu dans le contrat pour la même personne assurée. Le capital payable au décès de la personne assurée sera réduit d'un montant équivalent au PAD. Si nous recevons une demande de règlement au titre de la garantie PAD et au titre d'une garantie principale et s'il est impossible de déterminer laquelle des personnes assurées est décédée en premier, on considère que la plus âgée est décédée en premier.

Ajout ou radiation d'une personne assurée – garantie sur plusieurs têtes

Il est possible d'ajouter une personne assurée à une garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès, à condition de présenter les preuves d'assurabilité exigées. Une personne assurée couverte par une garantie principale sur plusieurs têtes peut être radiée ou remplacée à condition que le contrat ne fasse pas l'objet d'une exonération et que la nouvelle personne à assurer présente une preuve d'assurabilité satisfaisante. Lorsqu'une garantie principale sur plusieurs têtes d'un contrat multiassurance est radiée, le facteur assurance ne change pas et tous les frais de rachat reliés à cette garantie principale sur plusieurs têtes restent en vigueur. L'âge commun pris en compte dans la nouvelle garantie principale sur plusieurs têtes est rajusté d'après l'âge atteint de chaque personne assurée couverte par cette assurance à la date du remplacement, de l'ajout ou de la radiation. Dans certains cas, cela pourrait constituer une disposition du contrat et entraîner des répercussions fiscales.

Multiassurance

La formule multiassurance permet d'assurer plusieurs personnes dans le même contrat.

Assurance et options

Actuellement, un contrat USL peut comporter jusqu'à cinq garanties principales, et l'une d'elles peut être une garantie principale sur plusieurs têtes. Le ou les propriétaires peuvent désigner un bénéficiaire distinct pour chaque capital-décès prévu par le contrat. Grâce à la formule multiassurance, une personne assurée peut être couverte par une garantie principale sur une tête et par une garantie principale sur plusieurs têtes dans le même contrat.

Chaque personne assurée par l'USL doit être couverte pour un montant d'assurance au moins égal au montant minimal qui s'applique. Toutes les personnes assurées doivent choisir la même option de capital-décès, mais chacune d'elles peut choisir le genre de coût de l'assurance qui doit s'appliquer à son assurance.

Au décès d'une personne assurée donnée, le capital-décès qui s'appliquait à elle est versé à son bénéficiaire. Le contrat reste en vigueur pour les personnes assurées survivantes.

Calcul du facteur assurance

À chaque garantie principale correspond un facteur assurance; c'est la somme de tous les facteurs assurance qui est utilisée dans le calcul de la remise sur assurance relative à chaque garantie principale, ainsi que dans le calcul du boni sur placements du contrat.

Transformation en contrats autonomes

Avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 65^e anniversaire de naissance, chaque personne assurée peut transformer son assurance, pour le montant d'assurance correspondant, en un contrat distinct. La transformation s'effectue d'après l'âge atteint; dans certains cas, elle constitue une disposition et elle peut entraîner des répercussions fiscales.

Ajout ou suppression d'une personne assurée – multiassurance

Il est possible d'ajouter une personne assurée à un contrat multiassurance et une personne assurée couverte par ce genre d'assurance peut être radiée ou remplacée. Cependant, toute nouvelle personne à assurer doit présenter une preuve d'assurabilité satisfaisante. Lorsqu'une personne assurée est supprimée, le facteur assurance demeure inchangé et tous les frais de rachat reliés à son assurance sont maintenus. Lorsqu'on ajoute une personne assurée au contrat, un nouveau facteur assurance est établi pour elle; de nouveaux barèmes de frais de rachat et de commissions sont également établis. Dans certains cas, cela pourrait constituer une disposition du contrat et entraîner des répercussions fiscales.

Attribution de la valeur du compte du contrat

Dans le cas des contrats multiassurance prévoyant l'option de capital-décès Montant d'assurance plus le compte du contrat, le propriétaire doit choisir au moment de la souscription le mode de répartition de la valeur du compte du contrat entre les personnes assurées. Ce choix peut être modifié par la suite moyennant le paiement de certains frais. En outre, la valeur du compte du contrat doit être attribuée aux personnes assurées pour les besoins du calcul du montant d'assurance net.

Les formules d'attribution de la valeur du compte du contrat sont au nombre de trois :

1. règlement au prorata du montant d'assurance
2. règlement au moment du premier règlement de décès, ou
3. règlement au dernier règlement de décès.

Dans le cas de contrats établis le 3 avril 2002 ou après cette date :

Lorsque la totalité de la valeur du compte du contrat ou une partie de celle-ci est incluse dans un règlement de décès, les retraits sont effectués et calculés à la fermeture des bureaux à la date de la déclaration de décès. Il est impératif d'informer rapidement la compagnie du décès, car la partie du capital-décès qui provient de la croissance de la valeur du compte du contrat enregistrée entre la date du décès et la date de la déclaration du décès peut être imposée.

Si un capital-décès est payable en vertu de la garantie Paiement anticipé au décès, la valeur du compte du contrat sera réduite en conséquence.

Attribution de la valeur du compte du contrat au prorata du montant d'assurance

Aux termes de cette option, la valeur du compte du contrat est attribuée à chaque personne assurée au prorata de son montant d'assurance. Ce mode d'attribution peut s'appliquer à n'importe quelle option de capital-décès. Aux termes des options Montant d'assurance uniforme et Montant d'assurance indexé, le montant d'assurance net de chaque personne assurée est égal à la différence entre le montant de la garantie principale de la personne assurée et la valeur du compte du contrat qui lui a été attribuée.

En cas de remplacement ou d'ajout d'une personne assurée, la valeur du compte du contrat est réattribuée au prorata du nouveau montant d'assurance. Si une personne assurée est radiée du contrat, la valeur du compte du contrat est réattribuée aux personnes assurées restantes.

PAIEMENT DE LA VALEUR DU COMPTE DU CONTRAT AU MOMENT D'UN RÈGLEMENT DE DÉCÈS

Paiement au moment du premier règlement de décès

Aux termes de cette formule, qui n'est offerte qu'avec l'option de capital-décès Montant d'assurance plus le compte du contrat, la valeur intégrale du compte du contrat est versée lors du premier règlement de décès pour une personne assurée. Un paiement supplémentaire peut être nécessaire pour régler le coût mensuel de l'assurance et couvrir le solde des frais de rachat.

Paiement au moment du dernier règlement de décès

Cette formule n'est offerte qu'avec l'option de capital-décès Montant d'assurance plus le compte du contrat. La valeur intégrale du compte du contrat est versée lors du dernier règlement de décès des personnes assurées.

COMPTES DE PLACEMENT

La caractéristique particulière à une assurance-vie universelle qui est probablement la plus intéressante est la possibilité qu'elle offre au propriétaire du contrat de choisir le type de placement auquel il affectera la valeur du compte du contrat. Cette formule intéressera surtout les personnes qui veulent déterminer elles-mêmes la répartition de leurs placements plutôt que de laisser à la compagnie d'assurance le soin de le faire comme c'est le cas avec les contrats d'assurance-vie avec participation traditionnels.

Le propriétaire d'un contrat USL peut choisir de placer la valeur du compte du contrat dans un compte à intérêt quotidien (CIQ), divers comptes à intérêt garanti (CIG), plusieurs comptes basés sur le rendement d'un indice et un certain nombre de comptes basés sur le rendement de fonds gérés. Le propriétaire fera son choix en fonction de son niveau de tolérance au risque. Le questionnaire relatif à l'USL intitulé Profil de l'épargnant aidera les clients à déterminer la répartition des placements qui répondra à leurs besoins.

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Ce compte à intérêt quotidien est une option de placement que peut choisir le client. Les règles qui le régissent sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres comptes de placement et un montant initial d'au moins 250 \$ est exigé pour ouvrir un nouveau compte.

Calcul de l'intérêt et garanties relatives à l'intérêt

- L'intérêt gagné est calculé et crédité chaque jour.
- Le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor à 30 jours du gouvernement du Canada émis ce jour-là, moins 1,75 %. En aucun cas, le taux d'intérêt du CIQ n'est inférieur à 0 % par année.

Comptes à intérêt garanti (CIG)

Des comptes à intérêt garanti (CIG) d'une durée de 1, 3, 5, 10 et 20 ans sont offerts pour répondre aux besoins d'épargne du propriétaire du contrat à court, à moyen et à long terme. À l'échéance du CIG, le solde est transféré au compte d'opérations à moins que le client n'ait demandé un transfert à un nouveau CIG de même durée. L'intérêt est crédité quotidiennement et composé annuellement.

Calcul de l'intérêt et garanties relatives à l'intérêt

Le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement annuel réel des obligations du gouvernement du Canada de même durée et de même date d'entrée en vigueur que le CIG, moins 1,75 % par année.

Il est également garanti que le propriétaire du contrat ne perdra pas son capital avec un CIG. Le taux d'intérêt garanti ne peut en aucun cas être inférieur à 0 % pour les comptes d'un an et de 3 ans, à 0,5 % pour les comptes de 5 ans, et à 1,5 % pour les comptes de 10 ans et de 20 ans.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM)

Il peut y avoir un rajustement selon la valeur marchande si des fonds sont retirés des CIG. En général, si des sommes sont retirées d'un CIG avant l'échéance et si le taux d'intérêt alors en cours pour les comptes de même durée a augmenté, il y a un rajustement selon la valeur marchande.

Ni les sommes retirées des comptes indiciaires ni les transferts du compte accessoire au compte du contrat ne donnent lieu à un rajustement selon la valeur marchande.

Le rajustement selon la valeur marchande s'applique aux retraits, aux avances ou aux transferts effectués sur les CIG, mais non aux transferts destinés au règlement du coût mensuel de l'assurance ou du maintien de l'exonération d'impôt du contrat. Les retraits de CIG sont effectués d'abord sur le compte dont l'échéance est la plus rapprochée. Le règlement de la valeur du compte du contrat au décès de la personne assurée n'entraîne pas de rajustement selon la valeur marchande.

Le calcul du rajustement selon la valeur marchande ne peut donner lieu qu'à une réduction de la valeur du retrait; autrement dit, aucun crédit n'est accordé.

Calcul du rajustement selon la valeur marchande

Calcul du RVM pour les comptes à intérêt garanti (CIG) :

Le RVM = $W \times \{1 - \text{le moindre des deux montants suivants : } 1 \text{ ou } [(1 + J)^D + (1 + K)^D]\}$

Où :

W = le montant retiré ou transféré de la tranche de CIG

D = le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance de la tranche de CIG existante, divisé par 365

J = le taux d'intérêt actuel de la tranche de CIG existante, en excluant tout boni sur placements

K = le taux d'intérêt actuel pour une nouvelle tranche de CIG de même durée que la tranche de CIG existante

Comptes basés sur le rendement d'un indice

L'intérêt de chaque compte est calculé et crédité chaque jour. Le rendement de ces comptes reflète le rendement de l'indice sur lequel ils sont basés. Comme les indices sous-jacents peuvent augmenter ou diminuer, le taux d'intérêt applicable peut être positif ou négatif.

Lorsque les clients choisissent ces comptes, ils n'acquièrent pas d'intérêt proprement dit dans l'indice boursier désigné et ne font l'acquisition d'aucune part et d'aucun intérêt juridique d'un titre quelconque.

Nous maintiendrons les comptes indiciels dont le rendement est basé sur un indice du marché boursier canadien, du marché boursier américain et du marché obligataire canadien et nous maintiendrons les frais de gestion de ces comptes comme nous l'indiquons à moins que ne survienne, après la date du contrat, un changement important qui concerne :

- les conditions de surveillance et de reproduction des comptes indiciels, ou
- les lois relatives aux contrats d'assurance-vie offrant des comptes basés sur le rendement d'un indice.

Comptes basés sur le rendement d'un indice

- Compte Indice boursier américain
- Compte Indice technologique américain
- Compte Indice obligataire canadien
- Compte Indice boursier canadien
- Compte Indice boursier européen
- Compte Indice d'actions étrangères
- Compte Indice boursier japonais
- Compte Indice boursier de la région du Pacifique
- Compte Indice équilibré FPX*
- Compte Indice croissance FPX*
- Compte Indice revenu FPX*
- Compte de valeur Mackenzie Cundill
- Série Portefeuilles équilibrée CI
- Série Portefeuilles croissance équilibrée CI
- Série Portefeuilles prudente CI
- Série Portefeuilles équilibrée prudente CI
- Compte d'actions étrangères Mackenzie Ivy
- Compte d'actions américaines MFS Sun Life
- Compte croissance équilibré MFS Sun Life
- Compte valeur actions canadiennes MFS Sun Life
- Compte équilibré Phillips, Hager & North
- Compte d'obligations Phillips, Hager & North
- Compte d'actions canadiennes Phillips, Hager & North
- Compte à revenu de dividendes Phillips, Hager & North

Voir les fiches de renseignements des comptes de placement pour plus de renseignements sur les indices sous-jacents et les taux de rendement passés.

* FPX est une marque de commerce de The National Post Company. L'Universelle Sun Life n'est pas commanditée, parrainée, vendue ni promue par The National Post Company.

GARANTIES RELATIVES À L'INTÉRÊT

Les frais de gestion varient selon l'option de placement choisie et selon que le client a choisi le boni sur placements ou non. Les frais de gestion de chaque compte basé sur le rendement d'un indice, qu'on utilise dans le calcul de la garantie relative à l'intérêt (voir ci-dessous), figurent dans les parties Boni sur placements, Catégories d'actifs des comptes de placement et frais de gestion et Taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être négatifs.

Le taux d'intérêt quotidien qui s'appliquera à chacun des comptes indiciaires sera :

Compte Indice revenu FPX

100 % du pourcentage de changement quotidien de l'indice de rendement global FPX Income (un indice Financial Post), moins les frais de gestion.

Compte Indice équilibré FPX

100 % du pourcentage de changement quotidien de l'indice de rendement global FPX Balanced (un indice Financial Post), moins les frais de gestion.

Compte Indice croissance FPX

100 % du pourcentage de changement quotidien de l'indice de rendement global FPX Growth (un indice Financial Post), moins les frais de gestion.

Compte Indice boursier canadien

100 % du pourcentage de changement quotidien de l'indice de rendement global Standard & Poor's/Toronto Stock Exchange (S&P/TSE60), moins les frais de gestion.

Compte Indice boursier américain

100 % du pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens de l'indice de rendement global Standard & Poor's 500 (S&P 500), moins les frais de gestion.

Compte Indice d'actions étrangères

100 % du pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens de l'indice Morgan Stanley Capital International Europe Australasia and Far East (MSCI EAFE) Free Price, (dividendes exclus), moins les frais de gestion.

Compte Indice boursier européen

100 % du pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens de l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Europe Price Index (dividendes exclus), moins les frais de gestion.

Compte Indice boursier de la région du Pacifique

100 % du pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens de l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Pacific Free Price Index (dividendes exclus), moins les frais de gestion.

Compte Indice boursier japonais

100 % du pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens de l'indice Nikkei 225 (y compris les dividendes versés sur les actions sous-jacentes), moins les frais de gestion.

Compte Indice technologique américain

100 % du pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens de l'indice NASDAQ 100 (y compris les dividendes versés sur les actions sous-jacentes), moins les frais de gestion.

Compte Indice obligataire canadien

100 % du pourcentage de changement quotidien de l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada, moins les frais de gestion.

Comptes basés sur le rendement de fonds gérés

L'intérêt de chaque compte est calculé quotidiennement en fonction du rendement du fonds commun de placement sur lequel le compte est basé. Le rendement fluctue et l'intérêt peut être positif ou négatif. Tous les comptes gérés sont sensibles à la fois à la performance des fonds désignés correspondants et aux fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise étrangère appropriée, le cas échéant.

Lorsque les clients choisissent ces comptes, ils n'acquièrent aucun intérêt proprement dit dans le fonds désigné, n'achètent pas de parts d'un titre quelconque et n'ont aucun intérêt d'ordre juridique dans un titre quelconque.

Le taux d'intérêt quotidien qui s'appliquera à chacun des comptes gérés sera :

- le pourcentage de changement quotidien de la valeur en dollars canadiens du fonds désigné pour le compte en question, moins les frais de gestion de **l'Universelle Sun Life** pour ce compte.
- Les frais de gestion varieront selon que le client aura choisi l'option de boni sur placements ou non.

Les comptes gérés permettent aux clients de diversifier leurs placements à l'intérieur de leur contrat USL. Ces fonds communs de placement et leurs excellents gestionnaires représentent un éventail très large de styles de gestion et de catégories d'actifs : obligations/revenu, actions canadiennes, titres canadiens équilibrés, actions américaines, actions internationales/mondiales, ainsi que fonds de répartition d'actif et fonds de portefeuille. Grâce à l'option de comptes gérés, les clients peuvent créer leur propre portefeuille ou, s'ils préfèrent, choisir des comptes fondés sur des fonds communs de placement dont la répartition de l'actif et les choix de placement sont déterminés et suivis par des professionnels des placements.

L'Universelle Sun Life offre aussi des comptes gérés dont l'intérêt est fonction du rendement de fonds de placement gérés par les gestionnaires des actifs de clients institutionnels. Le volume de placements exigé pour avoir accès à ce genre de fonds exclut en général la participation des épargnants individuels.

Options de placement dans des comptes gérés

- Compte de placements canadiens CI
- Compte mondial CI
- Compte Harbour CI
- Compte de revenu et de croissance Harbour CI
- Compte de revenu élevé Signature CI
- Compte de revenu et de croissance Signature CI
- Catégorie de société d'actions américaines Cambridge
- Compte Fidelity Mondial
- Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé
- Compte Fidelity Étoile du Nord
- Compte Fidelity Frontière Nord
- Compte canadien équilibré Mackenzie Cundill

Vous trouverez plus de renseignements sur les options de comptes gérés, les catégories d'actifs et les styles de gestion, ainsi que sur les comptes à intérêt garanti et les comptes indicatifs dans les fiches de renseignements sur les comptes de placement de **l'Universelle Sun Life** et dans le livret sur les options de comptes de placement.

Nous nous réservons le droit de changer le nom de certains comptes gérés, de les fusionner ou de les dissoudre. Ces mesures pourraient devenir nécessaires suite à des changements dans le fonds de placement sous-jacent ou dans la gestion du fonds.

En cas de dissolution d'un compte dans lequel un client a placé de l'argent, nous vous donnerons des renseignements sur d'autres comptes où le solde de son placement pourra être transféré.

Sommes minimales à affecter aux comptes

La somme minimale pouvant être affectée à un compte est un élément important de l'USL. Le placement minimum pour tous les comptes, à l'exception du compte d'opérations, est actuellement de 250 \$. Si, dans le cadre de la répartition des placements choisie, les fonds doivent être affectés à différents comptes de placement, le paiement doit être suffisamment élevé pour que le plus faible pourcentage affecté à un compte corresponde à une somme d'au moins 250 \$.

Par exemple, si le propriétaire du contrat désire placer 5 % dans un compte quelconque, un paiement net de 5 000 \$ (250 \$ ou 5 %) est requis pour ouvrir un nouveau compte. S'il est impossible de placer dans chacun des comptes de placement choisis une somme au moins égale au solde minimal d'ouverture d'un compte, tous les fonds sont laissés dans le compte d'opérations jusqu'à ce qu'il soit possible de remplir cette condition.

Pour empêcher que des fonds ne restent dans le compte d'opérations trop longtemps, il faut éviter d'affecter aux comptes des pourcentages faibles lorsque les paiements ne sont pas élevés.

Catégorie d'actifs des comptes de placement et frais de gestion

Les frais de gestion et le taux d'intérêt minimum connexe qui sont utilisés dans le calcul de la garantie relative à l'intérêt pour un compte de placement donné varient selon que le propriétaire du contrat a choisi le boni sur placements ou non.

Les pages qui suivent indiquent la catégorie d'actifs, le style de gestion, les frais de gestion et le taux d'intérêt minimum (s'il y a lieu) pour chaque compte de placement.

OPTIONS À REVENU FIXE	
Compte à intérêt quotidien (CIQ)	<ul style="list-style-type: none"> • L'intérêt gagné est basé sur 90 % du rendement des bons du Trésor à 30 jours du gouvernement du Canada. • L'option sans boni sur placements prévoit actuellement une augmentation du taux d'intérêt de 0,40 % du taux crédité. • Le taux d'augmentation pourrait changer.
Comptes à intérêt garanti (CIG)	<ul style="list-style-type: none"> • L'intérêt gagné est basé sur 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de la même durée. • L'option sans boni sur placements prévoit actuellement une augmentation du taux d'intérêt de 0,40 % du taux crédité. Le taux d'augmentation pourrait changer. • Taux d'intérêt garanti minimum : <ul style="list-style-type: none"> • CIG 1 an : 0 % • CIG 3 ans : 0 % • CIG 5 ans : 0,5 % • CIG 10 ans : 1,5 % • CIG 20 ans : 1,5 %

Options pour les comptes indiciaires ¹	Catégorie d'actifs	Style de gestion	Frais de gestion de l'USL avec boni sur placements	Frais de gestion de l'USL sans boni sur placements
Compte Indice boursier américain	Actions américaines	s.o.	3,00	2,00
Compte Indice technologique américain	Actions américaines	s.o.	3,00	2,00
Compte Indice obligataire canadien	Obligations/Revenu	s.o.	3,00	2,00
Compte Indice boursier canadien	Actions canadiennes	s.o.	2,75	1,75
Compte Indice boursier européen	Actions internationales/mondiales	s.o.	2,00	1,00
Compte Indice d'actions étrangères	Actions internationales/mondiales	s.o.	2,00	1,00
Compte Indice boursier japonais	Actions internationales/mondiales	s.o.	3,25	2,25
Compte Indice boursier de la région du Pacifique	Actions internationales/mondiales	s.o.	3,00	2,00
Compte Indice équilibré FPX	Actions canadiennes équilibrées	s.o.	3,20	2,20
Compte Indice croissance FPX	Actions canadiennes équilibrées	s.o.	3,40	2,40
Compte Indice revenu FPX	Obligations/Revenu	s.o.	2,80	1,80

¹ Le taux de rendement minimum est basé sur la valeur des indices en dollars canadiens, et les minimums garantis indiqués ne s'appliquent qu'aux contrats canadiens.

Options pour les comptes indiciaires ¹	Catégorie d'actifs	Style de gestion	Frais de gestion de l'USL avec boni sur placements	Frais de gestion de l'USL sans boni sur placements
Série Portefeuilles équilibrée CI	Répartition de l'actif	Répartition de l'actif	1,00	0,00
Série Portefeuilles prudente CI	Répartition de l'actif	Répartition de l'actif	1,00	0,00
Compte de placements canadiens CI	Actions canadiennes	Valeur	1,00	0,00
Compte mondial CI	Actions internationales/mondiales	Croissance	1,00	0,00
Série Portefeuilles croissance équilibrée CI	Répartition de l'actif	Répartition de l'actif	1,00	0,00
Série Portefeuilles équilibrée prudente CI	Répartition de l'actif	Répartition de l'actif	1,00	0,00
Compte Harbour CI	Actions canadiennes	Combinaison	1,00	0,00
Compte de revenu et de croissance Harbour CI	Portefeuille canadien équilibré	Combinaison	1,00	0,00
Compte de revenu élevé Signature CI	Obligations/Revenu	Combinaison	1,25	0,25
Compte de revenu et de croissance Signature CI	Portefeuille canadien équilibré	Combinaison	1,00	0,00
Catégorie de société d'actions américaines Cambridge	Actions américaines	Combinaison	1,00	0,00
Fonds Fidelity Actions américaines - Ciblé	Actions américaines	Combinaison	1,00	0,00
Compte Fidelity Mondial	Actions internationales/mondiales	Combinaison	1,00	0,00
Compte Fidelity Étoile du Nord	Actions internationales/mondiales	Combinaison	1,00	0,00
Compte Fidelity Frontière Nord	Actions canadiennes	Combinaison	1,00	0,00

Options pour les comptes indiciels ¹	Catégorie d'actifs	Style de gestion	Frais de gestion de l'USL avec boni sur placements	Frais de gestion de l'USL sans boni sur placements
Compte canadien équilibré Mackenzie Cundill	Titres canadiens équilibrés	Valeur	1,00	0
Compte de valeur Mackenzie Cundill	Actions internationales/mondiales	Valeur	1,00	0
Compte d'actions étrangères Mackenzie Ivy	Actions internationales/mondiales	Combinaison	1,00	0
Compte d'actions américaines MFS Sun Life	Actions américaines	Combinaison	2,15	1,15
Compte croissance équilibré MFS Sun Life	Titres canadiens équilibrés	Croissance	2,15	1,15
Compte valeur actions canadiennes MFS Sun Life	Actions canadiennes	Valeur	2,15	1,15
Compte équilibré Phillips, Hager & North	Titres canadiens équilibrés	Croissance au juste prix	2,15	1,15
Compte d'obligations Phillips, Hager & North	Obligations/Revenu	Obligations	2,15	1,15
Compte d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Actions canadiennes	Croissance au juste prix	2,15	1,15
Compte à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	Actions canadiennes	Croissance au juste prix	2,15	1,15

² Initialement offerts sur les contrats établis le 18 novembre 2005 ou plus tard.

Boni sur placements pour contrats établis avant le 18 novembre 2005

L'USL paie un boni sur placements égal à un pourcentage donné multiplié par l'intérêt gagné par les divers comptes de placement sur la période de 60 mois précédant immédiatement le paiement du boni. Le boni est versé au dixième anniversaire du contrat puis tous les cinq ans par la suite. Le boni d'intérêt est versé au compte d'opérations. Le pourcentage du boni sur placements est de 10 % pour un ratio de provisionnement inférieur à 2,0 et il est de 20 % pour un ratio d'au moins 2.

Boni sur placements pour contrats établis le 18 novembre 2005 et plus tard

Le propriétaire du contrat doit choisir au moment de la souscription s'il veut le boni sur placements ou non. Après l'établissement du contrat, on ne peut plus modifier ce choix tout en gardant le même contrat. À long terme, cette décision se répercute sur les placements du propriétaire et sur leur gestion.

En choisissant le boni sur placements, le propriétaire sera récompensé

- pour avoir gardé son contrat en vigueur,
- et pour avoir versé des paiements supplémentaires à son contrat.

S'il choisit le boni, le propriétaire du contrat bénéficiera également d'une remise sur assurance – voir Remises sur assurance à la page 10.

À partir de la deuxième année, le boni paie annuellement, à l'anniversaire du contrat, 0,40 % de la moyenne des 12 derniers mois de la valeur mensuelle moyenne totale du compte du contrat. La valeur totale du compte du contrat est la valeur nette des avances et de l'intérêt couru sur les avances. Ce boni ne s'applique pas à la valeur du compte accessoire. Le montant du boni est ajouté au compte d'opérations.

Si le propriétaire du contrat décide de ne pas opter pour le boni sur placements, il bénéficie de frais de gestion moins élevés sur les comptes indiciels et les comptes gérés et de taux d'intérêt plus élevés sur les

comptes à intérêt garanti. Par conséquent, le taux d'intérêt crédité est plus élevé et la valeur des comptes augmente plus rapidement dans les premières années. C'est une option qui plaît aux propriétaires de contrat qui préfèrent garder les frais de gestion au minimum.

Si le propriétaire décide de ne pas opter pour le boni sur placements, le contrat ne donne pas droit aux remises sur assurance.

Veillez vous reporter à la partie Catégorie d'actifs des comptes de placement et frais de gestion à la page 24 pour voir les frais de gestion imputés aux comptes de placement lorsque le propriétaire choisit le boni sur placements.

IMPOSITION

L'imposition du contrat d'assurance USL et des diverses options du produit est basée sur les règles fiscales dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en ce qui touche les contrats d'assurance-vie. Ces règles peuvent changer de temps à autre et l'administration du contrat et de ses options sera modifiée en conséquence, le cas échéant.

L'USL est une formule d'assurance-vie non enregistrée, exonérée d'impôt. Le paiement maximal pouvant être versé au contrat USL est déterminé de manière à ce que le contrat maintienne l'exonération d'impôt. En plus du contrôle effectué pour chaque paiement par rapport au plafond d'exonération établi, un contrôle est également effectué à chaque anniversaire pour déterminer si le contrat USL est toujours exonéré. S'il s'avère que le contrat USL est sur le point de ne plus être exonéré du fait que la valeur du compte du contrat est trop importante par rapport au capital-décès, le propriétaire aura les options ci-dessous pour préserver l'exonération du contrat. À l'établissement, le propriétaire doit choisir à la fois une formule de rajustement du montant d'assurance et une formule de rajustement de la valeur du compte du contrat.

Maintien de l'exonération d'impôt par rajustement du montant d'assurance

À chaque anniversaire du contrat, nous comparons la valeur du compte du contrat au plafond d'exonération fixé. Si la valeur du compte du contrat dépasse le plafond d'exonération, nous prenons l'une des mesures suivantes, selon l'option que le propriétaire a choisie.

Le rajustement du montant d'assurance peut se faire de quatre façons :

- i) maintien du montant d'assurance (le capital-décès n'est pas automatiquement augmenté);
- ii) augmentation du capital-décès du pourcentage nécessaire, jusqu'à un maximum de 8 %* (option retenue par défaut);
- iii) augmentation du capital-décès du pourcentage nécessaire, jusqu'à un maximum de 8 %*, et inversion de ces augmentations dès que cela se révèle possible par la suite, pour rétablir le montant d'assurance initial; ou
- iv) augmentation du capital-décès du pourcentage nécessaire, jusqu'à un maximum de 8%*, et inversion de ces augmentations dès que cela se révèle possible par la suite, en deçà du montant d'assurance initial. Ce rajustement optimisera la croissance de la valeur du compte du contrat. Cette option n'est offerte que si l'option de capital-décès est l'option Valeur optimisée.

* Le capital-décès maximum est égal au moindre des montants suivants :

- a) deux fois et demie le montant d'assurance initial, ou
- b) notre plein de conservation.

Le CDA se rapportant à l'augmentation du capital-décès est déterminé d'après l'âge atteint (ou l'âge atteint commun pour une garantie principale sur plusieurs têtes) et d'après les taux en vigueur pour les contrats offerts à ce moment-là.

Rajustements concernant des fonds non exonérés

Les fonds excédentaires non exonérés de l'USL peuvent être affectés comme suit :

- i) transférés automatiquement au compte accessoire (option retenue par défaut), ou
- ii) payés en espèces au propriétaire.

Ces opérations constituent une disposition et pourraient entraîner un revenu imposable entre les mains du propriétaire du contrat.

Compte accessoire

Le compte accessoire est un compte parallèle de l'USL constitué de capitaux non exonérés. Le propriétaire détermine, à l'établissement du contrat, si le solde futur du compte accessoire doit être investi dans le CIQ, dans des CIG, dans l'un des 11 comptes basés sur le rendement d'un indice ou l'un des 25 comptes basés sur le rendement de fonds gérés.

Dès qu'il est possible de le faire tout en maintenant l'exonération d'impôt du contrat USL, la somme la plus élevée possible est transférée du compte accessoire au contrat. Ce type de transfert n'est pas assujéti à un rajustement selon la valeur marchande.

À la résiliation du contrat USL, le solde du compte accessoire est versé au propriétaire du contrat (ou à ses ayants droit si la résiliation est due au décès). Le solde du compte accessoire n'est pas versé au bénéficiaire en franchise d'impôt.

Aucune taxe sur les primes n'est déduite des sommes versées directement au compte accessoire. Cependant, cette taxe est déduite des sommes transférées du compte accessoire au contrat. Le paiement minimal au compte accessoire est de 250 \$; cependant, il n'y a pas de minimum en ce qui concerne les transferts entre le compte du contrat et le compte accessoire pour assurer le maintien de l'exonération d'impôt du contrat.

L'intérêt attribué au compte accessoire au cours de chaque année du contrat est communiqué au propriétaire à la fin de chaque année civile, aux fins de l'impôt.

INFORMATION SUR L'ADMINISTRATION

Retraits

Une autre caractéristique intéressante de l'USL est le fait que le propriétaire a facilement accès à la valeur du compte du contrat.

Par retrait, on entend toute somme retirée à la demande du propriétaire. Le prélèvement du coût mensuel de l'assurance sur le compte du contrat ne constitue pas un retrait. Tout retrait est considéré comme une disposition partielle du contrat et pourrait être imposable entre les mains du propriétaire du contrat.

Le montant du retrait ne peut être inférieur à 500 \$, ni supérieur à la valeur de rachat. Les retraits réduisent le capital-décès d'un montant équivalent. Dans le cas de l'option Montant d'assurance uniforme ou Montant d'assurance indexé, la somme retirée réduira le montant d'assurance souscrit le plus récemment. Les retraits ne donnent lieu à des frais de rachat que si la valeur de rachat se trouve, de ce fait, réduite à zéro. Il peut y avoir aussi un rajustement selon la valeur marchande.

Ordre des retraits et transferts des comptes de placement

Le propriétaire du contrat doit, à l'établissement du contrat (sur la proposition), choisir l'une des trois options offertes en ce qui concerne l'ordre dans lequel les retraits seront effectués. Lorsqu'il aura fait son choix, il ne pourra pas revenir sur sa décision. La possibilité de choisir l'origine des retraits permet au propriétaire du contrat de concentrer ses placements dans les comptes de placement qu'il préfère. Si le propriétaire se concentre principalement sur les comptes de placement en actions à cause du potentiel de rendement supérieur qu'ils présentent pour une période donnée, il préférera placer dans un CIG la somme nécessaire pour couvrir le coût de l'assurance et choisir l'ordre de retrait substitutif. Cette démarche permet aux fonds placés dans des comptes indiciels ou des comptes gérés de poursuivre leur croissance sans que le coût mensuel de l'assurance en soit déduit, aussi longtemps que les sommes placées dans les CIG ne sont pas épuisées. Si le client préfère garder ses placements dans le CIG intacts jusqu'à ce qu'il en ait besoin pour payer le coût de l'assurance, il devrait choisir l'ordre de retrait standard.

Les retraits proportionnels permettent au client de mieux conserver la répartition des placements en faisant les retraits sur tous ses comptes.

Note : à moins d'indication contraire, les retraits proportionnels sont la méthode choisie par défaut. L'ordre de retrait ne peut pas être changé après l'établissement du contrat.

Ordre standard	Ordre substitutif	Retraits proportionnels (implicite)
CIQ	CIQ	CIQ
Compte Indice revenu FPX	CIG – 1, 3, 5, 10 et 20 ans (celui dont l'échéance tombe en premier)	Retraits proportionnels des CIG 1, 3, 5, 10 et 20 ans, des comptes indiciels et des comptes gérés – en fonction de la valeur de chaque compte au moment du retrait
Compte Indice équilibré FPX	Compte Indice revenu FPX	
Compte Indice croissance FPX	Compte Indice équilibré FPX	
Compte Indice boursier canadien	Compte Indice croissance FPX	
Compte Indice boursier américain	Compte Indice boursier canadien	
Compte Indice d'actions étrangères	Compte Indice boursier américain	
Compte Indice boursier européen	Compte Indice d'actions étrangères	
Compte Indice boursier de la région du Pacifique	Compte Indice boursier européen	
Compte Indice boursier japonais	Compte Indice boursier de la région du Pacifique	
Compte Indice technologique américain	Compte Indice boursier japonais	
Compte Indice obligataire canadien	Compte Indice technologique américain	
Comptes gérés – proportionnellement à la valeur du compte	Compte Indice obligataire canadien	
CIG – 1, 3, 5, 10 et 20 ans (celui dont l'échéance tombe en premier)	Comptes gérés – proportionnellement à la valeur du compte	

Frais de rachat

Les frais de rachat liés à une garantie principale d'un contrat **Universelle Sun Life** continuent de s'appliquer jusqu'au 10^e anniversaire de cette garantie, que celle-ci soit en vigueur ou non, et au plus tard jusqu'à la résiliation du contrat.

Les frais de rachat sont un coefficient du facteur assurance. Ils ne peuvent jamais dépasser la valeur du compte du contrat. Le tableau ci-dessous indique les coefficients qui s'appliquent selon l'ancienneté du contrat.

Ancienneté du contrat (en années)	Coefficient de frais de rachat	
	Universelle Sun Life	Universelle Sun Life Max
1	1	2
2	2	4
3	3	4
4	3	4
5	3	4
6 à 8	3	3
9	2	2
10	1	1
11 et plus	0	0

L'exemple ci-dessous indique la valeur de rachat de **l'Universelle Sun Life**, étant donné un facteur assurance de 200 \$. On suppose qu'il n'y a pas de RVM ni d'avance sur contrat.

Année du contrat	Valeur du compte du contrat -	Frais de rachat =	Valeur de rachat
1	100	200	0
2	400	400	0
3	900	600	300
4	1 500	600	900
5	2 200	600	1 600
6	3 400	600	2 800
7	4 100	600	3 500
8	5 500	600	4 900
9	7 100	400	6 700
10	9 100	200	8 900
11	12 200	0	12 200

Au cours de la première année du contrat, le coefficient de frais de rachat est toujours égal à un pour **l'Universelle Sun Life** et à deux pour **l'Universelle Sun Life Max**. Lorsque le rachat a lieu entre deux anniversaires du contrat, le coefficient de frais de rachat est une valeur déterminée au prorata, compte tenu du nombre de mois complets durant lesquels le contrat est demeuré en vigueur après le dernier anniversaire du contrat. Cette interpolation s'applique entre le premier et le 10^e anniversaire du contrat. À titre d'exemple, si le rachat a lieu lorsque le contrat a neuf ans et six mois d'ancienneté, les frais de rachat dans l'exemple ci-dessus s'établissent à 300 \$.

À l'exception des augmentations du montant d'assurance prévues par l'option Montant d'assurance indexé ou visant au maintien de l'exonération d'impôt du contrat, chaque augmentation du montant d'assurance donne lieu à des frais de rachat particuliers.

Avances sur contrat

À compter du premier anniversaire du contrat, le propriétaire peut demander des avances sur le compte de l'USL. Le montant minimal de l'avance est de 500 \$ et le montant maximal est égal à (valeur du compte du contrat, moins rajustement selon la valeur marchande et frais de rachat) multipliée par $(1 - \text{taux d'intérêt de l'avance})$ moins avances grevant déjà le contrat, accrues de l'intérêt.

Le montant de l'avance est transféré au compte d'opérations, après déduction du rajustement selon la valeur marchande s'il y a lieu, et gagne le taux d'intérêt du compte d'opérations. Nous fixons le taux d'intérêt et pouvons le changer en tout temps. Le taux d'intérêt sur avance en vigueur correspondra à celui qui s'applique au compte d'opérations plus 2 %.

Au décès de la personne assurée, le capital-décès est réduit du montant des avances non remboursées accrues de l'intérêt.

Une avance sur contrat constitue une disposition. Tout montant reçu en excédent du coût de base rajusté du contrat sera imposable entre les mains du propriétaire du contrat.

Déchéance

Le contrat USL tombe en déchéance lorsqu'à l'anniversaire mensuel, la valeur du compte du contrat diminuée des avances non remboursées, le cas échéant, est nulle ou négative.

Lorsque le contrat est en déchéance, nous envoyons au propriétaire un avis l'informant de la somme qui manque pour couvrir le coût de l'assurance et lui demandant de régler les sommes dues dans un délai de 31 jours.

Frais d'opération

Le propriétaire a droit chaque année à deux opérations sans frais (les deux premières). Toute opération subséquente effectuée dans l'année entraîne les frais ci-dessous, qui doivent être payés au moment de l'opération. Les frais facturés par opération ne peuvent pas dépasser 100 \$.

50 \$ par contrat pour chacune des opérations suivantes :

- Suppression ou ajout d'une personne assurée (contrat multiassurance)
- Changement d'option de capital-décès
- Changement d'option quant au coût de l'assurance (passage de l'option TRA à l'option taux uniformes)
- Augmentation du montant d'assurance
- Ajout d'une garantie Assurance temporaire (Temporaire renouvelable 5 ans, 10 ans ou 20 ans)
- Modification de la répartition des comptes de placement
- Avance sur contrat ou retrait en espèces
- Réduction du montant d'assurance
- Radiation d'une personne assurée
- Changement du mode d'attribution du compte du contrat au décès
- Modification du pourcentage applicable à la garantie Paiement anticipé au décès
- Suppression d'une garantie ou option
- Modification en faveur des taux de non-fumeur

Toutefois, les opérations suivantes ne peuvent faire partie des deux opérations effectuées gratuitement; les frais associés à ces opérations doivent être payés immédiatement.

- Prélèvements PB refusés – frais de 25 \$
- Rétablissement d'un contrat – frais de 50 \$
- Relevés de données comptables couvrant 2 années ou plus – frais de 50 \$

Nous nous réservons le droit de facturer des frais pour les opérations et les modifications du contrat qui ne sont pas énumérées ci-dessus.

Accès au compte du contrat lorsqu'on est invalide, malade ou blessé

Le propriétaire peut faire un retrait du compte du contrat chaque fois qu'une personne assurée devient invalide, comme nous le décrivons ci-dessous. Chaque invalidité doit durer au moins 60 jours consécutifs. Dans le cadre de cette garantie, le terme «invalidité» désigne une invalidité professionnelle ou une invalidité grave (due à une maladie, à la détérioration des facultés mentales ou à une maladie en phase terminale). Voir le contrat pour les définitions de l'invalidité professionnelle et de l'invalidité grave.

Selon les règles fiscales en vigueur à la date du contrat, le propriétaire peut faire ce retrait sans que cela entraîne une disposition imposable. Cependant, les règles fiscales peuvent changer n'importe quand, sans préavis. On appliquera les règles fiscales en vigueur à la date du retrait.

Pour retirer des fonds aux termes de cette garantie

Lorsqu'une personne assurée est admissible à cette garantie, le propriétaire peut faire un seul retrait du compte du contrat.

Le montant maximum qu'il peut retirer du compte du contrat est égal :

- au solde du compte d'opérations
- plus le total des comptes de placement, y compris les intérêts courus jusqu'à la date du retrait
- moins, s'il y a lieu, les frais de rachat s'appliquant à la date du retrait
- moins, s'il y a lieu, les avances sur le compte du contrat, intérêts compris
- moins, s'il y a lieu, le rajustement selon la valeur marchande s'appliquant aux CIG
- moins un montant représentant le coût de l'assurance pour les 12 prochains mois
- moins les frais d'étude de la demande.

Si le résultat est inférieur à 500 \$, le propriétaire ne pourra pas faire de retrait. Nous accorderons les intérêts courus jusqu'à la date du retrait.

À moins de recevoir d'autres instructions du propriétaire du contrat, nous retirerons l'argent du compte d'opérations d'abord, puis nous suivrons, au besoin, l'ordre de retrait qu'il a choisi. Lorsque nous faisons un retrait d'une tranche de CIG, nous utilisons la tranche dont l'échéance est la plus proche.

Le propriétaire ne peut pas faire de retrait aux termes de cette disposition :

- si nous avons classé la personne assurée dans la catégorie des risques aggravés pour des raisons d'ordre médical et si elle est toujours dans cette catégorie au moment où survient l'invalidité, ou
- si ce contrat est entré en vigueur à la suite d'une transformation d'un autre contrat d'assurance-vie pendant que la personne assurée était invalide.

Chaque fois que le propriétaire demande d'accéder au compte du contrat pendant une invalidité, il doit payer les frais d'étude de la demande ainsi que les frais d'obtention de la preuve d'invalidité.

Par ailleurs, le montant de chaque retrait est déduit du montant total du capital-décès.

Le propriétaire n'est pas admissible à cette garantie si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle.

Pour demander un retrait aux termes de cette garantie

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée. Si la personne assurée est invalide au moment de la demande, il nous faudra recevoir la preuve de l'invalidité une fois que l'invalidité aura duré plus de 60 jours consécutifs.

- Si la personne assurée n'est plus invalide au moment de la demande de retrait aux termes de cette garantie, nous devons recevoir la preuve que l'invalidité a duré plus de 60 jours consécutifs, et
- la preuve de l'invalidité devra nous parvenir dans les 12 mois qui suivent la date où la personne assurée s'est rétablie.

Prestation du vivant de la personne assurée

Le propriétaire d'un contrat **Universelle Sun Life** peut avoir droit à une prestation versée du vivant de la personne assurée. Nous pouvons permettre au propriétaire d'«emprunter» sur le montant d'assurance de son contrat, si la personne assurée est à la phase terminale d'une maladie et est encore vivante.

Ce programme vise à rendre service à nos clients. Il est offert pour des raisons humanitaires et sur une base discrétionnaire. Le prêt consenti est limité à 50 % du montant d'assurance et ne peut jamais dépasser 100 000 \$.

Toute demande de règlement est assujettie aux dispositions du programme de prestation du vivant de la personne assurée en vigueur au moment de la demande.

Fonctionnement du programme de prestation du vivant de la personne assurée

Le programme prévoit une prestation forfaitaire allant jusqu'à 50 % de la garantie principale du contrat (mais ne dépassant pas 100 000 \$) dans les cas où l'espérance de vie de la personne assurée est d'au plus 2 ans. La prestation est un prêt non commercial.

Le montant d'assurance pris en compte dans le calcul de la prestation est réduit des avances non remboursées, le cas échéant.

La prestation porte intérêt à un taux comparable à celui qui est appliqué aux règlements de décès.

En vue de protéger toutes les personnes en cause, le versement de la prestation du vivant de la personne assurée doit être accepté par tous les bénéficiaires principaux. De plus, ces personnes et la personne assurée elle-même sont tenues de passer avec la compagnie un contrat de prêt en vertu duquel elles lui cèdent les droits de la personne assurée au contrat qui correspondent au montant du prêt augmenté des intérêts courus.

Le programme de prestation du vivant de la personne assurée peut être offert dans les conditions suivantes :

- la personne assurée est à la phase terminale d'une maladie et son espérance de vie ne dépasse pas 2 ans; et
- le contrat d'assurance-vie comprend une garantie d'exonération en cas d'invalidité.

La décision finale revient au directeur de notre bureau médical. C'est lui qui décide si le pronostic rend la personne assurée admissible au programme.

Transformations

- On peut transformer en contrat USL les contrats et les garanties d'assurance temporaire qui sont transformables, sans avoir à présenter de preuves d'assurabilité (mais l'option Montant d'assurance indexé n'est pas offerte dans ce cas).
- Si la transformation en USL du contrat d'assurance temporaire donne lieu à un crédit pour transformation, le montant du crédit est versé au compte d'opérations.
- Aucun contrat d'assurance permanente ne peut être transformé en contrat USL.
- Le montant d'assurance dont le CDA est basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle peut être transformé, avant l'anniversaire du contrat le plus proche de l'âge de 81 ans, en une assurance avec CDA uniforme. Cependant, l'assurance avec CDA uniforme ne peut pas être transformée en assurance basée sur les taux d'une assurance temporaire annuelle.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

L'USL peut être assortie de diverses garanties complémentaires intéressantes :

- Garantie Invalidité totale (GIT) – protection et épargne
- Garanties Assurance temporaire pour la personne assurée et Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle
- Garantie Décès accidentel (GDA)
- Garantie d'assurabilité (GA)
- Garantie d'assurabilité Élite (GA Élite)
- Garantie Paiement Décès (GPD) pour les contrats sur plusieurs têtes payables au dernier décès – protection ou épargne
- Garantie Décès du propriétaire – protection ou épargne
- Garantie Invalidité du propriétaire – protection ou épargne

Garantie Invalidité totale – protection ou épargne

Deux formules de GIT sont offertes. Dans les deux cas, l'âge à l'établissement doit se situer entre 0 et 55 ans et le paiement de prime est établi par tranche de 100 \$ d'assurance. La personne assurée peut choisir la durée de la garantie.

Aux termes de la GIT (protection), le propriétaire est exonéré du coût mensuel de l'assurance pour la garantie principale et les garanties complémentaires couvrant la personne assurée si celle-ci devient invalide.

Aux termes de la GIT (épargne), la personne assurée choisit un montant d'épargne qui peut atteindre le double du facteur assurance du contrat. En cas d'invalidité de la personne assurée, le montant d'épargne choisi est versé au compte d'opérations chaque mois. Le coût de l'assurance est ensuite déduit du compte du contrat.

Note : Comme le montant d'épargne choisi est fixe, il peut, à la longue, s'avérer insuffisant pour couvrir le coût mensuel de l'assurance si celui-ci est basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle. Il faut donc être prudent lorsqu'on choisit cette option.

Définition de l'invalidité totale

Durant les deux premières années d'invalidité, l'invalidité totale est l'incapacité totale de la personne assurée d'exercer les fonctions de son emploi propre et, par la suite, c'est l'incapacité d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque. L'invalidité totale doit être continue.

Exclusions

Invalidité totale :

- i) d'une durée inférieure à six mois,
- ii) résultant de blessures qu'une personne s'inflige intentionnellement, ou
- iii) résultant d'un acte criminel

Voir le contrat pour les autres exclusions.

Pour faire une demande de règlement

Il faut nous présenter une déclaration d'invalidité :

- i) au cours de l'invalidité totale, et
- ii) avant le 61^e anniversaire de la personne assurée.

Preuve d'invalidité

Il faut nous présenter une preuve d'invalidité :

- i) dans les six mois de la déclaration, et
- ii) par la suite, lorsque nous le demandons.

Restrictions

Les paiements prévus par cette garantie ne peuvent être effectués pour une période remontant à plus d'un an avant la date où nous recevons la preuve d'invalidité totale. Le paiement total que nous versons aux termes des garanties Invalidité totale (épargne), Décès du propriétaire (épargne), Invalidité du propriétaire (épargne) et Paiement Décès (épargne) du contrat ne peut être supérieur à cinq fois le total des facteurs assurance relatifs au contrat.

Garanties Assurance temporaire pour la personne assurée et Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle

Les garanties Temporaires renouvelables et transformables 5 ans, 10 ans et 20 ans peuvent offrir la protection supplémentaire dont la personne assurée pourrait avoir besoin temporairement. Chaque personne assurée en vertu d'une garantie principale peut y ajouter une garantie Assurance temporaire sur la tête d'une autre personne – son conjoint, un membre de sa famille ou un associé. Cette garantie peut également être souscrite après l'établissement du contrat, sur la base de l'âge atteint par la personne assurée, à condition de présenter la preuve d'assurabilité exigée. La garantie est renouvelable à la fin de chaque période de 5 ans, de 10 ans ou de 20 ans selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'assurabilité, jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche de l'âge de 80 ans. Les primes de renouvellement sont établies d'après l'âge atteint par la personne assurée au moment de chaque renouvellement. Les personnes couvertes par une garantie principale sur une tête, sur plusieurs têtes payable au premier décès ou payable au dernier décès ou une multiassurance peuvent opter pour une garantie Assurance temporaire sur une tête seulement. Cette garantie peut être transformée avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 70e anniversaire de la personne assurée en une assurance-vie universelle additionnelle ou en un autre contrat d'assurance-vie que nous offrons à ce moment-là.

Garantie Décès accidentel (GDA)

Aux termes de la GDA, un capital-décès supplémentaire est versé au bénéficiaire du contrat si le décès de la personne assurée est attribuable à un accident.

L'âge à l'établissement doit se situer entre 0 et 65 ans et la garantie prend fin à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70e anniversaire de la personne assurée.

Le montant d'assurance de la GDA doit être d'au moins 10 000 \$. Le montant maximal est égal au montant d'assurance du contrat, sous réserve des maximums ci-dessous :

Âge à l'établissement	Maximum	Maximum global**
De 0 à 14 ans*	100 000 \$	150 000 \$
De 15 à 24 ans	250 000 \$	400 000 \$
De 25 à 65 ans	500 000 \$	750 000 \$

* La garantie Décès accidentel n'est pas versée si le décès survient avant l'âge de 5 ans.

** Montant d'assurance maximal de la GDA pour tous les contrats souscrits auprès de la compagnie.

Garantie d'assurabilité (GA)

Grâce à la GA, le propriétaire du contrat peut souscrire de l'assurance supplémentaire, dont le coût est établi en fonction de l'âge atteint, sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité. Deux formules de cette garantie sont offertes pour l'USL – la GA et la GA Élite. L'option Montant d'assurance uniforme ou l'option Montant d'assurance plus le compte du contrat doit être choisie pour toute assurance résultant de l'exercice d'une option de GA de l'USL. Le propriétaire peut également souscrire tout autre produit d'assurance-vie admis que nous offrons au moment de l'exercice de l'option.

GA

Le propriétaire peut souscrire une assurance additionnelle tous les 3 ans ou à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ou adoption d'un enfant). L'âge à l'établissement doit se situer entre 0 et 50 ans. Le montant minimal de la GA est de 25 000 \$ et le montant maximal est égal au moindre des montants suivants :

- i) le montant d'assurance d'origine, ou
- ii) 250 000 \$.

On peut exercer au maximum 8 options de souscription. Le montant maximal de la GA est réduit du montant des GA prévues par d'autres contrats que nous avons établis pour la personne assurée désignée.

La première option de souscription en vertu de la GA peut être exercée dès le 24^e anniversaire de la personne assurée. La garantie prend fin à l'anniversaire du contrat le plus proche du 55^e anniversaire de la personne assurée.

GA Élite

La GA Élite est offerte avec l'USL lorsque le montant d'assurance est d'au moins 250 000 \$. Bien que la GA Élite soit semblable à la GA ordinaire, elle présente quelques caractéristiques bien particulières.

À l'établissement, la personne assurée désignée peut choisir le nombre d'options de souscription qu'elle désire, le moment exact où elle les exercera et le montant d'assurance associé à chaque option.

L'âge à l'établissement de la GA Élite doit se situer entre 25 et 60 ans et la dernière date de souscription est fixée à l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de la personne assurée.

Le montant d'assurance résultant de l'exercice d'une GA Élite doit être d'au moins 250 000 \$ et le maximum des souscriptions effectuées en vertu d'une GA pendant toute la durée du contrat est égal au moindre des montants suivants :

- i) 4 fois le montant d'assurance initial, ou
- ii) 4 millions de dollars.

Un maximum de cinq options peut être exercé et la première option ne doit pas être exercée moins de 3 ans après la date d'établissement du contrat.

Garantie Paiement Décès – protection ou épargne, pour la garantie sur plusieurs têtes payable au dernier décès

Deux formules de garantie Paiement Décès sont offertes pour l'USL. Les deux visent à garantir que l'assurance de la personne assurée survivante restera en vigueur. Dans les deux cas, l'âge à l'établissement doit se situer entre 18 et 75 ans et le paiement de prime est établi par tranche de 100 \$ d'assurance. La personne assurée peut choisir la durée de la garantie. Cette garantie n'est offerte que pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès.

La garantie Paiement Décès (protection) prévoit l'exonération du coût mensuel de l'assurance pour la période choisie, à compter du décès de la personne assurée.

Aux termes de la garantie Paiement Décès (épargne), la personne assurée choisit un montant d'épargne qui peut atteindre, au maximum, le double du facteur assurance du contrat. Au décès de la personne assurée, nous versons chaque mois le montant d'épargne choisi au compte d'opérations jusqu'à la fin de la période choisie. Le coût de l'assurance continue à être déduit tous les mois.

Note : Comme le montant d'épargne choisi est fixe, il peut, à la longue, s'avérer insuffisant pour couvrir le coût mensuel de l'assurance si celui-ci est basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle. Il faut donc être prudent lorsqu'on choisit cette option.

Garantie Décès du propriétaire – protection ou épargne

Deux formules de la garantie Décès du propriétaire sont offertes pour l'USL – Décès du propriétaire (protection) et Décès du propriétaire (épargne). Cette garantie est identique à la garantie Invalidité totale, sauf qu'elle prévoit le règlement des prestations au décès du propriétaire plutôt qu'en cas d'invalidité.

Le maximum prévu par la garantie Décès du propriétaire (épargne) est égal au plus élevé des montants suivants :

- i) 2 fois le facteur assurance, ou
- ii) 1 500 \$.

Garantie Invalidité du propriétaire – protection ou épargne

Deux formules de la garantie Invalidité du propriétaire sont offertes pour l'USL. Cette garantie est identique à la GIT (protection) et à la GIT (épargne), sauf qu'elle prévoit le règlement en cas d'invalidité du propriétaire du contrat plutôt qu'en cas d'invalidité de la personne assurée.

Le maximum prévu par la garantie Invalidité du propriétaire (épargne) est égal au plus élevé des montants suivants :

- i) 2 fois le facteur assurance, ou
- ii) 1 500 \$.

Définition de l'invalidité totale

Durant les deux premières années d'invalidité, l'invalidité totale est l'incapacité totale de la personne assurée d'exercer les fonctions de son emploi propre et, par la suite, c'est l'incapacité d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque. L'invalidité totale doit être continue.

Exclusions

Invalidité totale :

- i) d'une durée inférieure à six mois,
- ii) résultant de blessures qu'une personne s'inflige intentionnellement, ou
- iii) résultant d'un acte criminel

Voir le contrat pour les autres exclusions.

Pour faire une demande de règlement

Il faut nous présenter une déclaration d'invalidité :

- i) au cours de l'invalidité totale, et
- ii) avant le 61^e anniversaire de la personne assurée.

Preuve d'invalidité

Il faut nous présenter une preuve d'invalidité :

- i) dans les six mois de la déclaration, et
- ii) par la suite, lorsque nous le demandons.

Restrictions

Les paiements prévus par cette garantie ne peuvent être effectués pour une période commençant plus d'un an avant la date où nous avons reçu la déclaration d'invalidité totale. Le paiement total que nous versons aux termes des garanties Invalidité totale (épargne), Décès du propriétaire (épargne), Invalidité du propriétaire (épargne) et Paiement Décès (épargne) du contrat ne peut être supérieur à cinq fois le total des facteurs assurance relatifs au contrat.

SOMMAIRE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Garantie	Âge à l'établissement	Fin de la garantie	Montant d'assurance minimum	Montant d'assurance maximum
Garantie Invalidité totale – protection ou épargne	De 0 à 55 ans	Au 60 ^e anniversaire de la personne assurée ou à l'expiration de la garantie, si celle-ci expire plus tôt	Au choix du client – Minimum : 6 ans Maximum : jusqu'au 100 ^e anniversaire de la personne assurée	
Garantie Assurance temporaire de 5, 10 ou 20 ans	De 18 à 70 ans pour les Temp. 5 ans et 10 ans De 18 à 60 ans pour la Temp. 20 ans	80 ans	100 000 \$	L'ajout d'une garantie Assurance temporaire réduit le montant d'assurance qui peut encore être offert à la personne assurée, sous réserve de notre plein de conservation
GDA	De 0 à 65 ans	70 ans	10 000 \$	Montant d'assurance du contrat, sous réserve de notre plein de souscription et de notre maximum global
GA	De 0 à 50 ans	55 ans	25 000 \$	Pour chaque option de souscription, le moindre des montants suivants : i) le montant d'assurance d'origine, ou ii) 250 000 \$; maximum viager de 8 souscriptions
Garantie d'assurabilité Élite (GA Élite)	De 25 à 60 ans	65 ans	250 000 \$	Aucun maximum pour chaque souscription; maximum viager : le moindre des montants suivants : i) quatre fois le montant d'assurance d'origine, ou ii) 4 millions de dollars; maximum viager de 5 souscriptions.

SOMMAIRE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (suite)

Garantie	Âge à établissement	Période de paiement et d'assurance	Garantie
Garantie Paiement Décès – protection ou épargne	De 18 à 75 ans	Tant que la garantie est en vigueur	Au choix du client*** - Minimum : 6 ans Maximum : jusqu'au 100 ^e anniversaire de la personne assurée
Garantie Invalidité du propriétaire – protection ou épargne*	De 18 à 55 ans	Jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 60 ^e anniversaire du propriétaire ou jusqu'à l'expiration de la garantie, si celle-ci expire plus tôt	Au choix du client - Minimum : 6 ans Maximum : jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70 ^e anniversaire du propriétaire
Garantie Décès du propriétaire – protection ou épargne*	De 18 à 60 ans**	Jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70 ^e anniversaire du propriétaire ou jusqu'à l'expiration de la garantie, si celle-ci expire plus tôt	Au choix du client - Minimum : 6 ans Maximum : jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70 ^e anniversaire du propriétaire

* Le montant d'épargne choisi ne peut dépasser le double du facteur assurance ou 1 500 \$ si cette dernière somme est supérieure.

** 55 ans, si les garanties Décès et Invalidité sont choisies toutes les deux.

*** Si les deux personnes assurées choisissent la garantie Paiement Décès, elles doivent toutes deux choisir la même période de garantie.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Dans ce guide, «nous» désigne la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life.

Âge commun

Âge unique associé à une garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès ou payable au dernier décès. Cet âge est déterminé à la date d'entrée en vigueur de la garantie, d'après l'âge, l'usage du tabac et le sexe de chaque personne assurée par la garantie sur plusieurs têtes.

Analyse de sensibilité

Partie de l'aperçu du contrat indiquant la valeur de rachat et le capital-décès selon trois hypothèses de taux d'intérêt pour que le propriétaire du contrat puisse bien comprendre l'incidence des taux utilisés dans l'aperçu et la sensibilité du contrat à ces taux en ce qui concerne le risque de déchéance.

Anniversaire mensuel

Le jour du mois où le contrat est entré en vigueur. Par exemple, si le contrat est entré en vigueur le 2 août, l'anniversaire mensuel sera le 2 de chaque mois.

Avance sur contrat

Moyen d'accéder à la valeur du contrat sans devoir payer d'impôt. Une avance jusqu'à concurrence du coût de base rajusté peut être obtenue sans devoir payer d'impôt. Tout montant en excédent du coût de base rajusté sera imposable entre les mains du propriétaire du contrat. Toute avance sur contrat non remboursée, accrue des intérêts, aura pour effet de réduire le capital-décès. Le montant de l'avance est transféré au compte d'opérations. Le montant transféré au compte d'opérations continue à gagner de l'intérêt. Le taux d'intérêt que le client doit payer sur l'avance est supérieur de 2 points de pourcentage à celui que rapporte le compte d'opérations. Aucune avance ne peut être consentie la première année du contrat.

Boni sur placements

Pour les contrats établis le 18 novembre 2005 et plus tard et pour lesquels le client a choisi l'option de boni sur placements, le boni paie un pourcentage garanti de la valeur du compte du contrat, qui est calculé en fonction de la valeur mensuelle moyenne du compte du contrat pour la période de 12 mois précédente. Le montant du boni et la date à laquelle il commence à être versé dépendent du genre d'assurance et du nombre d'années d'existence de l'assurance. Pour les contrats établis avant le 18 novembre 2005, le boni est versé 10 ans après la date d'entrée en vigueur du contrat et tous les 5 ans par la suite.

Capital de risque net

Différence entre le montant d'une garantie principale et la valeur du compte du contrat.

Compte accessoire

Tous les fonds non exonérés sont transférés au compte accessoire; l'intérêt couru s'ajoute au revenu de placement imposable du propriétaire du contrat. Les fonds du compte accessoire peuvent être investis dans n'importe lequel des CIG, dans un compte indiciel, dans un compte géré ou dans le CIQ.

Compte à intérêt garanti (CIG)

Option de placement aux termes de laquelle l'intérêt et le remboursement du capital sont garantis après un nombre d'années déterminé (ex. : CIG 3 ans).

Compte basé sur le rendement d'un indice (compte indiciel)

Option de placement aux termes de laquelle la valeur du compte augmente ou diminue en fonction des variations quotidiennes d'un indice externe. Ce compte produit un intérêt quotidien.

Compte Indice boursier américain

Compte qui produit un rendement quotidien dont le taux est fonction du rendement des titres qui composent l'indice de rendement global S&P 500.

Compte Indice boursier canadien

Compte qui produit un rendement quotidien dont le taux est fonction du rendement des titres qui composent l'indice de rendement global S&P/TSX 60.

Compte Indice d'actions étrangères

Compte qui produit un rendement quotidien qui est fonction du rendement des titres qui composent l'indice Morgan Stanley Capital International Europe Australasia and Far East (MSCI EAFE) Free Price Index (abstraction faite des dividendes).

Compte Indice obligataire canadien

Compte qui produit un rendement quotidien dont le taux est fonction du rendement des titres qui composent l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada.

Coût net de l'assurance

Coût de l'assurance (CDA) moins remise sur assurance.

Coût net de l'assurance pure (CNAP)

Coût annuel de l'assurance que l'assureur est tenu par l'Agence du revenu du Canada de prendre en compte dans le calcul du coût de base rajusté du contrat.

Croissance

Le gestionnaire choisit des actions pour le portefeuille en fonction de son opinion quant aux capacités de croissance et de rentabilité de la compagnie. Si le gestionnaire a raison, les actions de la compagnie prendront de la valeur au fur et à mesure de la croissance de la compagnie et de ses bénéfices.

Croissance au juste prix

Le gestionnaire cherche des compagnies qui ont un bon potentiel de croissance et dont l'action est vendue à un prix raisonnable. Ce sont des placements qui combinent la valeur et la croissance.

Délai de grâce

Un délai de grâce de 31 jours est prévu pour le paiement du coût mensuel de l'assurance, sauf dans le cas du premier paiement.

Événements familiaux

On entend par événement familial la naissance d'un enfant vivant, l'adoption d'un enfant ou le mariage de la personne assurée.

Facteur assurance

Le facteur assurance est égal à 100 % du coût de l'assurance à taux uniformes garantis, augmenté de toute surprime proportionnelle appliquée au coût réel de l'assurance en vigueur (à taux uniformes ou aux taux d'une assurance temporaire annuelle, selon le cas). Cette définition s'applique, même si on a choisi les taux d'une assurance temporaire annuelle. Le facteur assurance est déterminé à la date d'établissement du contrat.

Frais de gestion

Les frais de gestion sont déduits de l'intérêt gagné sur les comptes indiciels et sur les comptes gérés. Les frais de gestion aident à couvrir les frais que nous engageons pour gérer le contrat d'assurance-vie universelle et les placements connexes. Les frais de gestion peuvent changer.

Frais de rachat

La résiliation du contrat dans les 10 premières années d'existence de l'assurance donne lieu à des frais de rachat prélevés sur la valeur du compte du contrat.

Garantie Assurance temporaire

Garantie complémentaire permettant à la personne assurée de souscrire, avant l'âge de 70 ans pour la Temporaire 5 ans et 10 ans et avant 60 ans pour la Temporaire 20 ans, une protection supplémentaire qui peut être maintenue jusqu'au 80^e anniversaire de la personne assurée. La garantie est renouvelable automatiquement à la fin de chaque période correspondant à la durée de la garantie, sans qu'il y ait lieu de présenter de preuve d'assurabilité. Cette garantie peut être transformée avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de la personne assurée en une assurance-vie universelle additionnelle ou en un autre contrat d'assurance-vie que nous offrons à ce moment-là.

Garantie d'assurabilité (GA)

Aux termes de la GA, le propriétaire peut souscrire de l'assurance supplémentaire sur la tête de chaque personne assurée, quel que soit son état de santé, tous les trois ans ou à l'occasion d'événements familiaux.

Garantie d'assurabilité Élite (GA Élite)

Garantie complémentaire permettant au propriétaire du contrat de souscrire une assurance supplémentaire, quel que soit l'état de santé de la personne assurée; le moment où il peut exercer une option de souscription de même que le montant d'assurance associé à chaque option sont déterminés par le propriétaire.

Garantie Décès du propriétaire – épargne

Garantie complémentaire prévoyant l'affectation mensuelle d'une somme déterminée au compte d'opérations en cas de décès du propriétaire du contrat.

Garantie Décès du propriétaire – protection

Garantie complémentaire prévoyant l'exonération du coût mensuel de l'assurance pendant une période déterminée, en cas de décès du propriétaire du contrat.

Garantie Invalidité du propriétaire – épargne

Garantie complémentaire prévoyant l'affectation mensuelle d'une somme déterminée au compte d'opérations en cas d'invalidité totale du propriétaire du contrat.

Garantie Invalidité du propriétaire – protection

Garantie complémentaire prévoyant l'exonération du coût mensuel de l'assurance pendant une période déterminée, en cas d'invalidité totale du propriétaire du contrat.

Garantie Invalidité totale – épargne (GIT épargne)

Garantie complémentaire prévoyant l'affectation mensuelle d'une somme déterminée au compte d'opérations, en cas d'invalidité totale de la personne assurée.

Garantie Invalidité totale – protection (GIT protection)

Garantie complémentaire prévoyant l'exonération du coût mensuel de l'assurance pendant une période déterminée, en cas d'invalidité totale de la personne assurée.

Garantie Paiement décès – épargne

Garantie complémentaire offerte dans le cas d'un contrat sur plusieurs têtes payable au dernier décès; elle prévoit qu'une somme déterminée sera versée tous les mois au compte d'opérations au nom de la personne assurée survivante.

Garantie Paiement décès – protection

Garantie complémentaire offerte dans le cas d'un contrat sur plusieurs têtes payable au dernier décès; elle permet à la personne assurée survivante de garder son assurance sans avoir à payer le coût de l'assurance pendant une période déterminée.

Impôt sur compte accessoire

Lorsque des sommes sont affectées au compte accessoire, l'intérêt produit par celui-ci est assujéti à l'impôt tous les ans.

Impôt sur retraits

Cette rubrique indique l'impôt exigible en raison des retraits effectués. Le montant est fonction du taux d'imposition marginal hypothétique du propriétaire du contrat.

Impôt sur valeur de rachat

Impôt exigible en cas de rachat intégral de la valeur du compte du contrat.

Minimum exigé avec la proposition

Paiement minimal qui doit être versé au contrat. Il se peut que ce montant change au fil des ans. Les paiements occasionnels doivent être d'au moins 250 \$. Le paiement par prélèvement bancaire (PB) automatique doit être au moins égal au coût mensuel de l'assurance augmenté de la taxe provinciale sur les primes

Montant d'assurance

La somme indiquée dans le contrat qui est payable au décès de la personne assurée.

Montant d'assurance indexé

L'une des quatre options de capital-décès offertes. Le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le montant d'assurance indexé ou la valeur du compte du contrat, moins la partie attribuée des avances sur contrat non remboursées, intérêts compris. Le montant d'assurance total augmentera annuellement par rapport au montant d'assurance d'origine selon un taux prédéterminé.

Montant d'assurance plus le compte du contrat

L'une des quatre options de capital-décès offertes. Au décès, la valeur du compte du contrat est versée en plus du montant d'assurance.

Montant d'assurance uniforme

L'une des quatre options de capital-décès offertes. Le capital-décès total sera le plus élevé des montants suivants :

- i) le montant d'assurance, ou
- ii) la valeur du compte du contrat.

Moins la partie attribuée des avances non remboursées, intérêts compris.

Multiassurance

Actuellement, un même contrat peut couvrir jusqu'à 9 membres d'une famille ou d'une entreprise.

Option de capital-décès

Option permettant de déterminer le type de capital-décès voulu, ainsi que les options de maintien de l'exonération d'impôt du contrat.

Options de placement

Partie de l'aperçu faisant état des taux historiques et des taux garantis se rapportant à chaque compte de placement choisi dans l'aperçu, et comportant une explication de ces taux.

Paiement net

Paiement effectué moins la taxe provinciale sur les primes.

Paiement périodique prévu

Somme que le propriétaire a choisi d'affecter au contrat à intervalles déterminés.

Paiements/retraits

Le montant choisi pour les paiements prévus sur une base annuelle figure sous cette rubrique de l'aperçu. La rubrique des retraits montre les retraits annuels prévus.

Prestation du vivant de la personne assurée

Ce programme permet au propriétaire d'«emprunter», à notre discrétion, sur son assurance-vie, si la personne assurée en est à la phase terminale d'une maladie et est encore vivante.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM)

Réduction appliquée à la valeur des sommes retirées d'un CIG avant l'échéance. Ce rajustement ne se fait que si, à la date du retrait, le taux d'intérêt du marché est supérieur au taux en cours sur les nouveaux CIG de même durée. Le rajustement selon la valeur marchande s'applique aux retraits, aux avances sur contrat ou aux transferts effectués sur les CIG, mais non aux transferts destinés au règlement du coût mensuel de l'assurance ou au maintien de l'exonération d'impôt du contrat.

Ratio de provisionnement

Ratio qui s'obtient en divisant A par B, où :

A = Total des paiements net d'assurance, et

B = Total des facteurs assurance,

à l'exclusion de ceux qui se rapportent aux garanties complémentaires et aux garanties Assurance temporaire, multiplié par le nombre d'années complètes d'existence de l'assurance se rapportant à chacun de ces facteurs. Les paiements de base correspondent à la somme des paiements effectués jusqu'à la date du calcul, moins les coûts reliés aux garanties complémentaires et aux garanties Assurance temporaire, moins les frais d'opération, les RVM et les retraits.

Reconnaissance de variabilité

Partie de l'aperçu qui informe le propriétaire que les valeurs du contrat peuvent être supérieures ou inférieures à celles qui sont indiquées.

Remise en vigueur

Nous remettons le contrat en vigueur dans les deux années suivant sa résiliation si la personne assurée est encore assurable et si le propriétaire verse à la compagnie tous les coûts mensuels de l'assurance impayés, majorés de l'intérêt.

Remise sur assurance

Remise sur le CDA calculée selon le ratio de provisionnement du contrat. Le ratio de provisionnement est décrit dans les dispositions sur le boni sur placements.

Répartition de l'actif

Affectation des fonds de l'investisseur aux diverses catégories d'actif : obligations, actions ou liquidités. L'objectif de la répartition de l'actif est de réduire le risque en diversifiant les placements.

Répartition des placements

Combinaison de tous les comptes de placement choisis par le propriétaire de **l'Universelle Sun Life**, y compris le compte d'opérations, les comptes à intérêt garanti (CIG), les comptes basés sur le rendement d'un indice et les comptes basés sur le rendement de fonds gérés. La répartition est exprimée en pourcentages, qui sont des multiples de 5 %.

Retrait

Après la première année du contrat, le montant maximum que le propriétaire peut retirer est égal à la valeur de rachat du contrat.

Solde du compte accessoire

Si le compte accessoire a été choisi, le solde de celui-ci, déterminé à la fin de chaque année du contrat, figure sous cette rubrique de l'aperçu.

Solde mensuel minimal du compte d'opérations

Solde qui s'obtient en additionnant le coût mensuel de l'assurance (coefficient de mortalité plus coût des garanties complémentaires). Le solde minimal du compte d'opérations ne sert que dans les cas de remise en vigueur.

Sommaire de la situation fiscale du contrat

Partie de l'aperçu du contrat faisant état de l'intérêt imposable produit par le contrat **Universelle Sun Life**; l'intérêt produit par le contrat peut être imposable s'il s'agit d'intérêt couru sur le compte accessoire ou si le compte du contrat fait l'objet d'un rachat intégral ou partiel.

Supplément versé avec la proposition

Somme que le client a choisi de verser à son contrat USL en plus des paiements périodiques prévus.

Taux d'intérêt hypothétique/taux d'imposition marginal hypothétique

Taux choisis par le conseiller et le client, sur lesquels reposent la plupart des valeurs calculées dans l'aperçu. Le taux hypothétique ne doit pas dépasser 10 % pour le taux d'intérêt, ni 60 % pour le taux d'imposition marginal.

Taux garantis d'une assurance temporaire annuelle (TRA)

Le CDA basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle est l'une des deux options de CDA offertes. Avec cette option, le coût de l'assurance augmente au fur et à mesure que la personne assurée vieillit. Les taux sont garantis pour la durée de l'assurance.

Taux historiques moyens

Partie de l'aperçu faisant état des taux historiques moyens produits par les comptes choisis aux fins de l'aperçu.

Taux uniformes garantis

Une des deux options de coût de l'assurance (CDA). Le coût de l'assurance à taux uniformes garantis demeure constant et il est garanti pour la durée de l'assurance.

Valeur

Le gestionnaire choisit des actions qui sont bon marché en se basant sur l'analyse des points forts de la compagnie et de ses perspectives d'avenir. Si le gestionnaire a raison, les actions de la compagnie prendront de la valeur au fur et à mesure que d'autres investisseurs reconnaîtront la véritable valeur de l'action.

Valeur du compte du contrat

Valeur totale de tous les comptes de placement.

Valeur optimisée

La valeur optimisée est une option de capital-décès de type Montant d'assurance plus le compte du contrat conçue pour maximiser la valeur du compte du contrat du client. Le capital-décès est déterminé selon une méthode de maintien de l'exonération d'impôt du contrat prévoyant l'augmentation du montant d'assurance et sa réduction en deçà du montant d'assurance d'origine. Cela permet de ramener le montant d'assurance à seulement 10 000 \$ et de réduire le coût de l'assurance le plus possible. Cette option de capital-décès doit être associée au coût de l'assurance basé sur les taux d'une assurance temporaire annuelle. Aux termes de cette option, la valeur du compte du contrat est versée au décès en plus du montant d'assurance. Le montant d'assurance est rajusté à la hausse pour maintenir l'exonération d'impôt du contrat, puis réduit dès que cela se révèle possible par la suite.

Pourquoi choisir la Financière Sun Life?

La Financière Sun Life est une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale. Au Canada, nous avons commencé à vendre de l'assurance-vie en 1871. Depuis, l'engagement que nous avons pris d'aider les gens à atteindre la

sécurité financière à toutes les étapes de leur vie grâce à des produits de pointe, des conseils d'expert et des solutions novatrices nous a permis de faire connaître la Financière Sun Life, une marque en laquelle les gens ont confiance.

Pour la septième année consécutive, nous avons été désignés par les Canadiens comme la «compagnie d'assurance-vie la plus digne de confiance» du Canada, dans le cadre du sondage Marques de confiance 2016 de Sélection du Reader's Digest. Lors de ce sondage, on a demandé aux répondants si la marque digne de confiance possédait différents attributs, comme une qualité supérieure, une excellente valeur et une compréhension des besoins de sa clientèle, et s'ils la recommanderaient. Nous sommes honorés d'avoir reçu ce titre et de la confiance que nous continuez de nous témoigner.



POUR UNE 7^e ANNÉE CONSÉCUTIVE

Des questions? Nous sommes là pour vous aider.

Communiquez avec votre directeur des ventes ou visitez le www.sunlife.ca dès aujourd'hui.

Notre but est d'aider les Canadiens à atteindre la sécurité financière à toutes les étapes de leur vie.

MD Marque de confiance est une marque déposée de Sélection du Reader's Digest Canada (SRI).

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2016.
810-3648-Numérique-05-16

Financière 
Sun Life